

# JOURNAL OFFICIEL

La présente édition  
ne contient pas  
les publications  
contenant des données  
personnelles protégées.  
Dès lors, seule  
la version officielle  
sur papier fait foi.

JAA 2800 Delémont – 37<sup>e</sup> année – N° 39 – Mercredi 4 novembre 2015

Le « Journal officiel de la République et Canton du Jura » paraît chaque semaine, le mercredi. Terme de la remise des publications: le lundi à 12 heures. Ce délai peut être modifié si la date de parution est jour férié. Abonnement: 70 francs par an. Vente au numéro: Fr. 1.80. Editeur: Pressor SA, Centre d'impression et d'arts graphiques, Delémont, tél. 032 421 19 19, fax 032 421 19 00. Compte de chèques postaux 12-874158-4.

Tarif des insertions: Fr. 1.55 le mm, sur deux colonnes à la page (une colonne: 85 mm de large). Une publication ne peut être retirée que par une personne compétente; si la composition est terminée, elle est facturée. Les ordres de retrait ne peuvent être donnés que jusqu'au mardi, à 8 h 30. **Adresse postale pour l'envoi des publications:** « Journal officiel de la République et Canton du Jura », case postale 553, 2800 Delémont 1. **Courriel:** journalofficiel@pressor.ch

## Publications des autorités cantonales

République et Canton du Jura

### Ordre du jour de la session du Parlement du mercredi 18 novembre 2015, à 8 h 30, à l'Hôtel du Parlement à Delémont

1. Communications
2. Questions orales

#### Présidence du Gouvernement

3. Question écrite N° 2762  
Conséquences du futur accord-cadre sur le rattachement institutionnel à l'UE?  
Damien Lachat (UDC)

#### Département de la Santé, des Affaires sociales, du Personnel et des Communes

4. Question écrite N° 2757  
Occupation des requérants d'asile à Porrentruy.  
Thierry Simon (PLR)
5. Question écrite N° 2761  
Politique d'asile asphyxiée. Thomas Stettler (UDC)

#### Département de l'Environnement et de l'Équipement

6. Motion N° 1126  
Il faut améliorer durablement la qualité des eaux de la Birse. Cédric Vauclair (PS)
7. Modification de la loi sur l'énergie (deuxième lecture)
8. Modification de la loi sur la construction et l'entretien des routes (première lecture)
9. Arrêté octroyant un crédit destiné à cofinancer les études de réalisation d'un tronçon à double voie sur la ligne ferroviaire Delémont-Bâle (section Grellingen-Duggingen)
10. Postulat N° 358  
Recycler plutôt qu'incinérer. Frédéric Juillerat (UDC)
11. Question écrite N° 2756  
H18 Delémont-Bâle: à quand cet axe « route nationale »? Alain Lachat (PLR)

12. Question écrite N° 2758  
La Poste: rester compétitif mais pas à n'importe quel prix! Serge Caillet (PLR)
13. Question écrite N° 2764  
PNRD: à quand un projet de mise en valeur du cheval des Franches-Montagnes?  
Vincent Wermeille (PCSI)
14. Question écrite N° 2766  
Internet haut débit. Josiane Sudan (PDC)

#### Département de l'Économie et de la Coopération

15. Modification du décret sur la fusion de communes (première lecture)
16. Question écrite N° 2760  
Hasard ou fait-on jouer les ficelles au siège du programme de l'intégration? Romain Schaer (UDC)
17. Question écrite N° 2765  
Cohabitation entre vaches-mères et tourisme dans le Jura. Jacques-André Aubry (PDC)

#### Département de la Formation, de la Culture et des Sports

18. Loi concernant les subsides de formation (première lecture)
19. Question écrite N° 2763  
PNRD: à quand un projet de sauvegarde et de mise en valeur des murs en pierres sèches? Vincent Wermeille (PCSI)
20. Question écrite N° 2767  
La sentinelle des Rangiers: quid? Yves Gigon (PDC)

#### Département des Finances, de la Justice et de la Police

21. Modification de la loi sur les droits politiques (première lecture)
22. Modification du décret d'organisation du Gouvernement et de l'administration cantonale (première lecture)
23. Modification de la loi de procédure et de juridiction administrative et constitutionnelle (Code de procédure administrative) (première lecture)
24. Modification du décret fixant les émoluments de l'administration cantonale (première lecture)

25. Modification du décret fixant les émoluments judiciaires (première lecture)
26. Modification de la loi d'organisation judiciaire (première lecture)
27. Modification de la loi instituant le Conseil de prud'hommes (première lecture)
28. Modification de la loi concernant la profession d'avocat (première lecture)
29. Modification de la loi sur les communes (première lecture)
30. Modification du décret sur les communes (première lecture)
31. Modification de la loi d'introduction du Code de procédure civile suisse (LiCPC) (première lecture)
32. Modification de la loi portant introduction à la loi fédérale sur l'aide aux victimes d'infractions (LiLAVI) (première lecture)
33. Modification de la loi d'introduction du Code de procédure pénale suisse (LiCPP) (première lecture)
34. Modification de la loi sur les constructions et l'aménagement du territoire (première lecture)
35. Modification du décret concernant le permis de construire (première lecture)
36. Question écrite N° 2759  
Faites comme je dis, pas comme je fais! Alain Bohlinger (PLR)

Delémont, le 30 octobre 2015

Au nom du Parlement  
Le président: Jean-Yves Gentil  
Le secrétaire: Jean-Baptiste Maître

République et Canton du Jura

### **Procès-verbal N° 97 de la séance du Parlement du mercredi 28 octobre 2015**

Lieu: Hôtel du Parlement à Delémont

Présidence: Jean-Yves Gentil (PS), président

Scrutateurs: Clovis Brahier (PS) et Gérard Brunner (PLR)

Secrétariat: Jean-Baptiste Maître, secrétaire du Parlement

Excusés: Jacques-André Aubry (PDC), Géraldine Beuchat (PCSI), Serge Caillet (PLR), Francis Charmillot (PS), Maëlle Courtet-Willemin (PDC), Jâmes Frein (PS), Gilles Froidevaux (PS), Yves Gigon (PDC), Jean-Pierre Gindrat (PDC), Quentin Haas (PCSI), Frédéric Juillerat (UDC), Marcelle Lûchinger (PLR), Vincent Wermeille (PCSI) et Gabriel Willemin (PDC).

Suppléants: Françoise Chaignat (PDC), Gabriel Friche (PCSI), Thierry Simon (PLR), Josiane Daepf (PS), Jean-François Pape (PDC), Antoine Froidevaux (PS), Fabrice Macquat (PS), René Dosch (PDC), Anita Chevrolet (PDC), Daniel Meyer (PCSI), Damien Lachat (UDC), Stéphane Brosy (PLR), Jean-Daniel Tschan (PCSI) et Hubert Farine (PDC).

(La séance est ouverte à 8h30 en présence de 60 députés et des observateurs de Moutier et de Sorvilier.)

#### **1. Communications**

#### **2. Questions orales**

- David Eray (PCSI): Projet de fermeture du bureau de poste d'Epauvillers et intervention du Gouvernement (satisfait)
- Emmanuelle Schaffter (VERTS): Rapport sur le postulat N° 315 de Bernard Tonnerre sur l'évaluation des besoins en salles de sport (partiellement satisfaite)

- Thomas Stettler (UDC): Les consommateurs de gaz naturel financent-ils les projets d'Energie du Jura? (non satisfait)
- Bernard Varin (PDC): Coût d'une réponse à une question écrite (satisfait)
- Loïc Dobler (PS): Engagement de gardes-faune auxiliaires bénévoles au lieu d'un garde-faune à plein-temps? (non satisfait)
- Alain Lachat (PLR): Suivi informatique des demandes de permis de construire (satisfait)
- Frédéric Lovis (PCSI): Pérennité du Centre Nature Les Cerlatez (satisfait)
- Jean-Pierre Petignat (CS-POP): Adaptation des déductions fiscales pour les primes d'assurance maladie (satisfait)
- Damien Lachat (UDC): Avancement du projet de nouvelle prison (satisfait)
- Raoul Jaeggi (PDC): Moyens d'enseignement du français à l'école primaire (satisfait)
- Maria Lorenzo-Fleury (PS): Psychiatrie: projets d'hôpital de jour et d'unité hospitalière? (satisfaite)
- Michel Choffat (PDC): Problèmes financiers des communes, un obstacle aux fusions: quelles solutions? (non satisfait)

#### **Présidence du Gouvernement**

##### **3. Question écrite N° 2754**

**Comment améliorer la compétitivité de l'administration jurassienne?**

**David Eray (PCSI)**

L'auteur est satisfait de la réponse du Gouvernement.

##### **4. Interpellation N° 846**

**Vers davantage de précarité, quelle stratégie gouvernementale?**

**André Parrat (CS-POP)**

Développement par l'auteur.

L'interpellateur est partiellement satisfait de la réponse du Gouvernement.

#### **Département de la Formation, de la Culture et des Sports**

##### **15. Interpellation N° 845**

**Mise en place d'une nouvelle structure socio-éducative, que fait-on bis?**

**Stéphane Brosy (PLR)**

Développement par l'auteur.

L'interpellateur n'est pas satisfait de la réponse du Gouvernement.

##### **16. Question écrite N° 2746**

**Harcèlement à l'école du collège de Delémont**

**Gérald Membrez (PCSI)**

L'auteur est satisfait de la réponse du Gouvernement.

##### **17. Question écrite N° 2752**

**«Peace and love» ... le cannabis?**

**Thomas Stettler (UDC)**

L'auteur est satisfait de la réponse du Gouvernement.

#### **Département de l'Environnement et de l'Équipement**

##### **5. Loi sur la gestion des eaux (deuxième lecture)**

L'entrée en matière n'est pas combattue.

###### Article 9, alinéa 3

Gouvernement et majorité de la commission (= texte adoptée en 1<sup>re</sup> lecture)

<sup>3</sup>Il n'existe de droits privés sur les eaux publiques au sens de l'alinéa 1 que sur la base d'un titre d'acquisition ou de l'exercice de la propriété depuis un temps immémorial.

Minorité de la commission

<sup>3</sup> Il n'existe de droits privés sur les eaux publiques au sens de l'alinéa 1 que sur la base d'un titre d'acquisition \_\_.

Au vote, la proposition du Gouvernement et de la majorité de la commission est acceptée par 51 voix contre 7.

Article 94, alinéa 7Majorité de la commission

<sup>7</sup> Les communes peuvent percevoir un montant complémentaire qui s'ajoute à la taxe de consommation et est destiné à soutenir les actions liées à l'assainissement et à l'accès à l'eau dans les pays en voie de développement (« centime de l'eau »).

Minorité de la commission

(Pas de nouvel alinéa 7.)

Au vote, la proposition du Gouvernement et de la minorité de la commission est acceptée par 30 voix contre 23.

Les autres articles, ainsi que le titre et le préambule, sont acceptés sans discussion.

Au vote, en deuxième lecture, la loi est acceptée par 58 députés.

**6. Modification de la loi sur l'énergie** (première lecture)

L'entrée en matière n'est pas combattue.

Article 10, alinéa 2Gouvernement et majorité de la commission

<sup>2</sup> Des exigences accrues sont fixées pour les bâtiments chauffés aux énergies fossiles. Elles sont fixées de manière à être moins élevées pour les bâtiments chauffés au gaz naturel que pour les bâtiments chauffés à d'autres énergies fossiles.

Minorité de la commission

<sup>2</sup> Des exigences accrues sont fixées pour les bâtiments chauffés aux énergies fossiles.

Au vote, la proposition du Gouvernement et de la majorité de la commission est acceptée par 36 voix contre 11.

Article 11, alinéa 2Gouvernement et majorité de la commission

<sup>2</sup> Les nouveaux bâtiments et les extensions de bâtiments existants doivent être construits et équipés de sorte que leur consommation d'énergie pour le chauffage, la préparation de l'eau chaude sanitaire, l'aération et le rafraîchissement soit la plus faible possible. Le Gouvernement fixe les exigences à respecter.

Minorité de la commission

<sup>2</sup> Les nouveaux bâtiments et les extensions de bâtiments existants doivent être construits et équipés de sorte que la majeure partie des besoins en eau chaude sanitaire soit couverte par des énergies renouvelables ou la récupération de chaleur et que leur consommation d'énergie pour le chauffage, l'aération et le rafraîchissement soit la plus faible possible en fonction des potentiels desdits bâtiments. Le Gouvernement fixe les exigences à respecter.

Au vote, la proposition du Gouvernement et de la majorité de la commission est acceptée par 37 voix contre 15.

Article 12, alinéa 1Gouvernement et majorité de la commission

<sup>1</sup> Les bâtiments à construire comportant au moins cinq unités d'occupation et alimentés par une centrale de chauffe doivent être équipés des appareils requis pour l'établissement du décompte individuel des frais de chauffage de l'eau chaude sanitaire.

Minorité de la commission

<sup>1</sup> Les bâtiments à construire \_\_\_ alimentés par une centrale de chauffe doivent être équipés des appareils requis pour l'établissement du décompte individuel des frais de chauffage de l'eau chaude sanitaire.

Au vote, la proposition du Gouvernement et de la majorité de la commission est acceptée par 48 voix contre 9.

Article 17, alinéas 1 et 2Gouvernement et minorité de la commission

<sup>1</sup> Les bâtiments à construire sont conçus de manière à produire eux-mêmes une part de l'électricité dont ils ont besoin.

<sup>2</sup> Cette part minimale est calculée sur la base des besoins théoriques. Elle est convertie dans la puissance en kilowatts (kW) de l'installation nécessaire pour y parvenir.

Majorité de la commission

<sup>1</sup> Les bâtiments à construire sont conçus de manière à produire eux-mêmes une part importante de l'électricité dont ils ont besoin.

<sup>2</sup> Cette part \_\_\_ est calculée sur la base des besoins théoriques. Elle est convertie dans la puissance en kilowatts (kW) de l'installation nécessaire pour y parvenir.

Au vote, la proposition du Gouvernement et de la minorité de la commission est acceptée par 34 voix contre 23.

Article 17c, alinéa 1Gouvernement et majorité de la commission

<sup>1</sup> Les chauffages de plein air (terrasses, rampes, chenaux, estrades, etc.) doivent être exclusivement alimentés par des énergies renouvelables ou des rejets thermiques inutilisables d'une autre manière.

Minorité de la commission

<sup>1</sup> Les chauffages de plein air \_\_\_\_\_ doivent être exclusivement alimentés par \_\_\_\_\_ des rejets thermiques inutilisables d'une autre manière. Les chauffages de plein air pour des mesures de sécurité ne sont pas concernés.

Au vote, la proposition du Gouvernement et de la majorité de la commission est acceptée par 42 voix contre 12.

Article 21, alinéa 1Commission et Gouvernement

<sup>1</sup> Les producteurs, fournisseurs et consommateurs d'énergie sont tenus de fournir, gratuitement et sur demande, les données nécessaires à l'application de la présente loi, à la prévision des besoins énergétiques et à l'établissement de statistiques.

Au vote, la proposition est acceptée par 58 députés.

Les autres articles, ainsi que le titre et le préambule, sont acceptés sans discussion.

Au vote, en première lecture, la loi est acceptée par 57 députés.

Les procès-verbaux N<sup>os</sup> 95 et 96 sont acceptés tacitement.

La séance est levée à 12.15 heures.

Delémont, le 29 octobre 2015

Au nom du Parlement  
Le président: Jean-Yves Gentil  
Le secrétaire: Jean-Baptiste Maître

République et Canton du Jura

**Procès-verbal N° 98  
de la séance du Parlement  
du mercredi 28 octobre 2015**

Lieu: Hôtel du Parlement à Delémont

Présidence: Jean-Yves Gentil (PS), président

Scrutateurs: Clovis Brahier (PS) et Gérard Brunner (PLR)

Secrétariat: Jean-Baptiste Maître, secrétaire du Parlement

Excusés: Jacques-André Aubry (PDC), Christophe Berdat (PS), Géraldine Beuchat (PCSI), André Burri (PDC), Serge Caillet (PLR), Francis Charmillot (PS), Maëlle Courtet-Willemin (PDC), Gilles Froidevaux (PS), Yves Gigon (PDC), Quentin Haas (PCSI), Claude Mertenat (PDC), André Parrat (CS-POP), Anne Roy-Fridez (PDC), Emmanuelle Schaffter (VERTS), Thomas Stettler (UDC), Vincent Wermeille (PCSI) et Gabriel Willemin (PDC).

Suppléants: Françoise Chaignat (PDC), Antoine Froidevaux (PS), Sandrine Fleury-Montavon (PCSI), Vincent Eschmann (PDC), Thierry Simon (PLR), Josiane Daepf (PS), Jean-François Pape (PDC), Fabrice Macquat (PS), René Dosch (PDC), Daniel Meyer (PCSI), Aude Zuber (PDC), Esther Gelso (CS-POP), Anita Chevrolet (PDC), Anselme Voirol (VERTS), Damien Lachat (UDC), Jean-Daniel Tschan (PCSI) et Hubert Farine (PDC).

(La séance est ouverte à 14 heures en présence de 60 députés et de l'observateur de Moutier.)

**Département de l'Environnement et de l'Équipement  
(suite)**

**5. Motion N° 1126**

**Il faut améliorer durablement la qualité des eaux de la Birse**

**Cédric Vauclair (PS)**

(Ce point est renvoyé à la prochaine séance.)

**6. Motion N° 1127**

**Les parkings: en sous-sol ou à l'étage**

**Jean-Pierre Mischler (UDC)**

Développement par l'auteur.

Le Gouvernement propose d'accepter la motion.

Au vote, la motion N° 1127 est acceptée par 54 députés.

**7. Motion N° 1130**

**Sécurité dans les tunnels du Mont-Russelin et du Mont-Terri**

**Jean-Daniel Tschan (PCSI)**

Développement par l'auteur.

Le Gouvernement propose d'accepter la motion.

Au vote, la motion N° 1130 est acceptée par 35 voix contre 4.

**8. Postulat N° 360**

**Développement durable: quel bilan pour quelles perspectives?**

**Raphaël Ciocchi (PS)**

Développement par l'auteur.

Le Gouvernement propose d'accepter le postulat.

Au vote, le postulat N° 360 est accepté par 38 voix contre 4.

**Département de l'Économie et de la Coopération**

**9. Interpellation N° 844**

**Entreprises de pompes funèbres, des entreprises comme les autres?**

**Loïc Dobler (PS)**

Développement par l'auteur.

L'interpellateur est partiellement satisfait de la réponse du Gouvernement.

**10. Motion N° 1125**

**Glyphosate, trop toxique!**

**Erica Hennequin (VERTS)**

Développement par l'auteur.

Le Gouvernement propose d'accepter les points 1 et 2 mais de refuser les points 3 et 4. La motionnaire refuse de scinder la motion.

Au vote, la motion N° 1125 est acceptée par 26 voix contre 21.

**11. Question écrite N° 2753**

**Sécheresse 2015: le Gouvernement** envisage-t-il d'apporter un soutien complémentaire aux agriculteurs?

**Gabriel Willemin (PDC)**

L'auteur est satisfait de la réponse du Gouvernement.

**12. Question écrite N° 2755**

**Impact financier de la sécheresse en agriculture**

**Thomas Stettler (UDC)**

L'auteur est satisfait de la réponse du Gouvernement.

**Département des Finances, de la Justice et de la Police**

**18. Modification de la loi d'impôt (deuxième lecture)**

Au vote, en deuxième lecture, la modification de la loi est acceptée par 54 députés.

**19. Modification du décret relatif à la perception des impôts par acomptes (deuxième lecture)**

Au vote, en deuxième lecture, la modification du décret est acceptée par 53 députés.

**20. Modification du décret concernant la taxation en matière d'impôts directs de l'Etat et des communes (deuxième lecture)**

Au vote, en deuxième lecture, la modification du décret est acceptée par 54 députés.

**21. Modification de la loi sur la Caisse de pensions de la République et Canton du Jura (deuxième lecture)**

Au vote, en deuxième lecture, la modification de la loi est acceptée par 53 députés.

**22. Modification de la loi d'impôt (mesure OPTI-MA N° 118) (troisième lecture)**

Au vote, l'entrée en matière est refusée par 48 voix contre 1.

**23. Postulat N° 359**

**Assistance judiciaire gratuite: une étude pour déterminer si un remboursement mensuel est opportun**

**Gabriel Willemin (PDC)**

(Ce point est renvoyé à la prochaine séance.)

La séance est levée à 15.35 heures.

Delémont, le 29 octobre 2015

Au nom du Parlement

Le président: Jean-Yves Gentil

Le secrétaire: Jean-Baptiste Maître

Vous pouvez envoyer vos publications  
par courriel à l'adresse:

**journalofficiel@pressor.ch**

**jusqu'au lundi 12 heures**

République et Canton du Jura

**Loi  
d'impôt  
Modification du 28 octobre 2015  
(deuxième lecture)**

Le Parlement de la République et Canton du Jura

arrête:

I.

La loi d'impôt du 26 mai 1988<sup>1)</sup> est modifiée comme il suit:

**Article 15, alinéa 1bis** (nouveau)

<sup>1bis</sup> Quel que soit leur montant, les frais de formation et de perfectionnement à des fins professionnelles assumés par l'employeur, frais de reconversion compris, ne constituent pas des avantages appréciables en argent au sens de l'alinéa 1.

**Article 19, alinéa 1, lettre b** (nouvelle teneur)

**Art. 19**<sup>1</sup> Le rendement imposable de la fortune immobilière comprend en particulier:

- b) la valeur locative des immeubles ou de parties d'immeubles dont le contribuable se réserve l'usage en raison de son droit de propriété ou d'un droit de jouissance obtenu à titre gratuit; si l'immeuble est loué à un prix de faveur, le rendement immobilier correspond à la valeur locative;

**Article 22, lettre g** (nouvelle teneur)

**Art. 22** Sont également imposables:

- g) les gains de loterie ou d'opérations analogues, selon l'article 37a.

**Article 23, alinéa 1, lettres c** (abrogée) **et d** (nouvelle teneur)

**Art. 23**<sup>1</sup> Les frais professionnels suivants sont déductibles:

- c) (abrogée)
- d) les autres frais indispensables à l'exercice de la profession; l'article 32, alinéa 1, lettre i, est réservé.

**Article 25, alinéa 2, lettre e** (nouvelle)

<sup>2</sup> Constituent notamment de tels frais:

- e) les frais de formation et de perfectionnement à des fins professionnelles du personnel de l'entreprise, frais de reconversion compris.

**Article 32, alinéa 1, lettre i** (nouvelle)

**Art. 32**<sup>1</sup> Sont également déductibles:

- i) les frais de formation et de perfectionnement à des fins professionnelles, frais de reconversion compris, jusqu'à concurrence de 12 000 francs pour autant que le contribuable remplisse l'une des conditions suivantes:
  - il est titulaire d'un diplôme du degré secondaire II,
  - il a atteint l'âge de 20 ans et suit une formation visant à l'obtention d'un diplôme autre qu'un premier diplôme du degré secondaire II.

**Article 37a, titre marginal** (nouvelle teneur), **alinéas 1 et 3** (nouvelle teneur)

**Art. 37a**<sup>1</sup> Les gains de loterie ou d'opérations analogues sont soumis, séparément des autres revenus, à un impôt annuel entier, calculé au taux unitaire de 2%.

<sup>3</sup> Une déduction de 5% est accordée pour les mises effectuées par le contribuable, mais au plus 5 000 francs.

**Article 54** (nouvelle teneur)

**Art. 54**<sup>1</sup> Les personnes physiques ont le droit d'être imposées d'après la dépense au lieu de verser l'impôt

sur le revenu et la fortune si elles remplissent les conditions suivantes:

- a) ne pas avoir la nationalité suisse;
- b) être assujetties à titre illimité (art. 7) pour la première fois ou après une absence d'au moins dix ans;
- c) ne pas exercer d'activité lucrative en Suisse.

<sup>2</sup> Les époux vivant en ménage commun doivent remplir l'un et l'autre les conditions de l'alinéa 1.

<sup>3</sup> L'impôt qui remplace l'impôt sur le revenu est calculé sur la base des dépenses annuelles du contribuable et des personnes dont il a la charge effectuées durant la période de calcul en Suisse et à l'étranger pour assurer leur train de vie, mais au minimum d'après le plus élevé des montants suivants:

- a) un montant fixé par le Gouvernement;
- b) pour les contribuables chefs de ménage: sept fois le loyer annuel ou la valeur locative fixée par les autorités compétentes;
- c) pour les autres contribuables: trois fois le prix de la pension annuelle pour le logement et la nourriture au lieu du domicile au sens de l'article 7.

<sup>4</sup> L'impôt est perçu d'après le barème de l'impôt ordinaire.

<sup>5</sup> L'impôt sur la fortune est calculé sur la base d'un montant équivalent au minimum à huit fois le montant de revenu retenu pour calculer l'impôt sur la dépense.

<sup>6</sup> Le montant de l'impôt d'après la dépense doit être au moins égal à la somme des impôts sur le revenu et sur la fortune calculés selon le barème ordinaire sur le montant total des éléments bruts suivants:

- a) la fortune immobilière sise en Suisse et son rendement;
- b) les objets mobiliers se trouvant en Suisse et les revenus qu'ils produisent;
- c) les capitaux mobiliers placés en Suisse, y compris les créances garanties par gage immobilier et les revenus qu'ils produisent;
- d) les droits d'auteur, brevets et droits analogues exploités en Suisse et les revenus qu'ils produisent;
- e) les retraites, rentes et pensions de sources suisses;
- f) les revenus pour lesquels le contribuable requiert un dégrèvement partiel ou total d'impôts étrangers en application d'une convention contre les doubles impositions conclue par la Suisse.

<sup>7</sup> Si les revenus provenant d'un Etat étranger y sont exonérés à la condition que la Suisse les impose, seuls ou avec d'autres revenus, au taux du revenu total, l'impôt est calculé non seulement sur la base des revenus mentionnés à l'alinéa 6, mais aussi de tous les éléments du revenu provenant de l'Etat-source qui sont attribués à la Suisse en vertu de la convention correspondante contre les doubles impositions.

<sup>8</sup> Le Gouvernement édicte des dispositions relatives à l'évaluation de la dépense et au calcul de l'impôt.

**Article 71, alinéa 1, lettre e** (nouvelle)

**Art. 71**<sup>1</sup> Les charges justifiées par l'usage commercial comprennent notamment:

- e) les frais de formation et de perfectionnement à des fins professionnelles du personnel de l'entreprise, frais de reconversion compris.

**Article 78, alinéa 1** (nouvelle teneur)

**Art. 78**<sup>1</sup> Pour les sociétés qui participent au capital-actions ou au capital social d'autres sociétés ou de sociétés coopératives à raison de 10% au minimum, participent pour 10% au moins au bénéfice et aux réserves d'une autre société ou possèdent une participation représentant une valeur vénale d'un million de francs au moins, l'impôt dû sur le bénéfice est réduit proportionnellement au rapport entre le rendement net des participations et le bénéfice net total.

**Article 138, alinéas 4 et 4bis** (nouvelle teneur)

<sup>4</sup> Les personnes physiques dont le revenu provient

d'une activité lucrative indépendante et les personnes morales doivent joindre à leur déclaration:

- a) les comptes annuels signés (bilan, compte de résultat) concernant la période fiscale; ou
- b) en cas de tenue d'une comptabilité simplifiée en vertu de l'article 957, alinéa 2, du Code des obligations: un relevé des recettes et des dépenses, de l'état de la fortune (un détail des actifs, notamment l'état des stocks et des débiteurs, et des passifs) ainsi que des prélèvements et apports privés concernant la période fiscale.

<sup>4bis</sup> Le mode de tenue et de conservation des documents visés à l'alinéa 4 est régi par les articles 957 à 958f du Code des obligations.

#### **Article 152, alinéa 3** (nouvelle teneur)

<sup>3</sup> En cas d'incertitude ou de conflit entre communes (jurassiennes ou hors canton), le Service des contributions fixe le lieu de la taxation et procède à l'instruction du dossier.

#### **Article 177b** (Abrogé.)

#### **II.**

<sup>1</sup> La présente modification est soumise au référendum facultatif.

<sup>2</sup> Le Gouvernement fixe l'entrée en vigueur de la présente modification.

Au nom du Parlement  
Le président: Jean-Yves Gentil  
Le secrétaire: Jean-Baptiste Maître

<sup>1</sup> RSJU 641.11

République et Canton du Jura

### **Loi sur l'énergie Modification du 28 octobre 2015 (première lecture)**

Le Parlement de la République et Canton du Jura  
arrête:

#### **I.**

La loi du 24 novembre 1988 sur l'énergie<sup>1)</sup> est modifiée comme il suit:

#### **Préambule** (nouvelle teneur)

vu la loi fédérale du 26 juin 1998 sur l'énergie<sup>2)</sup>,

vu l'ordonnance fédérale du 7 décembre 1998 sur l'énergie<sup>3)</sup>,

vu les articles 44a, 45, alinéas 1 et 3, 46, alinéas 1 et 3, 47, alinéa 1, et 50 de la Constitution cantonale<sup>4)</sup>,

#### **Article premier, note marginale et phrase introductive** (nouvelle teneur)

**Article premier** Dans la perspective du développement durable, la présente loi vise à:  
(...)

#### **Article 2a** (nouveau)

**Art. 2a** Les termes utilisés dans la présente loi pour désigner des personnes s'appliquent indifféremment aux femmes et aux hommes.

#### **Articles 3a à 3c** (nouveaux)

**Art. 3a** Des mesures ne peuvent être ordonnées en application de la présente loi que si elles sont réalisables sur le plan de la technique et économiquement supportables; les intérêts publics prépondérants doivent être préservés.

**Art. 3b** <sup>1</sup> L'Etat coordonne sa politique énergétique avec celle de la Confédération.

<sup>2</sup> Il collabore avec les autres cantons dans le but d'harmoniser autant que possible les mesures.

<sup>3</sup> Il collabore avec les communes et les milieux concernés pour exécuter la présente loi.

<sup>4</sup> Il peut confier à des tiers des tâches de promotion, de vérification, de contrôle et de surveillance.

**Art. 3c** <sup>1</sup> Dans l'ensemble de leurs activités, l'Etat et les communes tiennent compte de la nécessité d'utiliser rationnellement l'énergie, d'en diversifier les sources d'approvisionnement et de favoriser l'utilisation des énergies renouvelables.

<sup>2</sup> Le Gouvernement édicte des prescriptions d'exécution incitant l'Etat et les communes à une politique d'exemplarité en matière de conception énergétique, de consommation d'énergie et d'utilisation des énergies renouvelables.

<sup>3</sup> Il définit en particulier des critères énergétiques auxquels l'Etat et les communes sont tenus de satisfaire pour les bâtiments publics. Ces exigences peuvent être étendues aux bâtiments construits ou rénovés avec le soutien de l'Etat.

#### **SECTION 1bis** (nouveau titre précédant l'article 4)

#### **SECTION 1bis: Politique et planification énergétiques**

#### **Article 4** (nouvelle teneur)

**Art. 4** <sup>1</sup> Le Gouvernement définit la conception cantonale de l'énergie.

<sup>2</sup> Celle-ci décrit la situation du Canton en matière énergétique, établit les principes fondamentaux de la politique énergétique cantonale et définit l'évolution souhaitée.

<sup>3</sup> Elle est réexaminée périodiquement et adaptée si nécessaire.

<sup>4</sup> Elle est soumise au Parlement pour discussion.

#### **Articles 4a à 4c** (nouveaux)

**Art. 4a** <sup>1</sup> Le plan directeur cantonal désigne les sites servant aux infrastructures actuelles et futures de production, de transport, d'approvisionnement et d'utilisation de l'énergie qui sont importants pour l'approvisionnement en énergie du Canton et qui requièrent une coordination.

<sup>2</sup> Les infrastructures permettant la production d'énergie renouvelable et leur développement revêtent un intérêt prépondérant.

**Art. 4b** <sup>1</sup> Sur la base d'une analyse du potentiel d'utilisation rationnelle de l'énergie et de valorisation des énergies renouvelables, les communes fixent leurs objectifs de politique énergétique et définissent un plan d'action permettant de les atteindre. Ces objectifs doivent être compatibles avec ceux qui sont définis par la politique énergétique cantonale.

<sup>2</sup> Le plan d'action peut être établi en commun par un ensemble de communes.

<sup>3</sup> Il est soumis à l'approbation du Département de l'Environnement et de l'Equipement (dénommé ci-après: « Département »).

<sup>4</sup> Le Gouvernement en fixe le contenu minimal et les délais de réalisation.

**Art 4c** <sup>1</sup> Pour tout ou partie de leur territoire, les communes peuvent introduire, dans les instruments d'aménagement local prévus à cet effet par la législation sur l'aménagement du territoire et les constructions, les obligations suivantes pour la construction, la transformation ou le changement d'affectation de bâtiments:

- a) des exigences accrues en matière d'utilisation rationnelle de l'énergie et de valorisation des énergies renouvelables;
- b) le raccordement des bâtiments à un réseau de chauffage à distance alimenté essentiellement par des énergies renouvelables et/ou des rejets de chaleur.

<sup>2</sup> Les communes peuvent prescrire, dans la réglementation afférente au plan d'aménagement local, que soit construite une centrale de chauffage ou une centrale thermique commune à un groupe d'immeubles ou à un quartier.

### SECTION 3 (nouvelle teneur du titre)

#### SECTION 3: Utilisation rationnelle et économe de l'énergie

##### Article 9 (nouvelle teneur)

**Art. 9** <sup>1</sup> Les bâtiments et les installations, ainsi que leurs équipements, doivent être conçus, réalisés et entretenus de manière à garantir une utilisation économe et rationnelle de l'énergie.

<sup>2</sup> Les bâtiments, parties de bâtiments ou installations existants ne répondant pas aux exigences minimales les concernant doivent être adaptés à ces exigences lorsqu'ils subissent des transformations, des rénovations ou des changements d'affectation importants.

<sup>3</sup> Les normes et prescriptions destinées à assurer une utilisation économe et rationnelle de l'énergie sont revues périodiquement en fonction de l'état de la technique.

##### Article 10, alinéas 1 et 2 (nouvelle teneur)

**Art. 10** <sup>1</sup> Pour les bâtiments à construire destinés à être chauffés, ventilés ou rafraîchis, le permis de construire ne sera accordé que si les caractéristiques thermiques de la construction répondent aux exigences minimales fixées par le Gouvernement.

<sup>2</sup> Des exigences accrues sont fixées pour les bâtiments chauffés aux énergies fossiles. Elles sont fixées de manière à être moins élevées pour les bâtiments chauffés au gaz naturel que pour les bâtiments chauffés à d'autres énergies fossiles.

##### Article 11, note marginale (nouvelle teneur), alinéa 2 (nouvelle teneur) et alinéa 3, lettres d et e (nouvelles)

<sup>2</sup> Les nouveaux bâtiments et les extensions de bâtiments existants doivent être construits et équipés de sorte que leur consommation d'énergie pour le chauffage, la préparation de l'eau chaude sanitaire, l'aération et le rafraîchissement soit la plus faible possible. Le Gouvernement fixe les exigences à respecter.

<sup>3</sup> Une ordonnance prescrit les dispositions d'exécution et les exigences qui touchent en particulier:

- d) les nouvelles installations de production de chaleur fonctionnant à l'énergie fossile et le remplacement de telles installations existantes;
- e) l'équipement des bâtiments destinés à être occupés seulement par intermittence.

##### Article 12 (nouvelle teneur)

**Art. 12** <sup>1</sup> Les bâtiments à construire comportant au moins cinq unités d'occupation et alimentés par une centrale de chauffe doivent être équipés des appareils requis pour l'établissement du décompte individuel des frais de chauffage de l'eau chaude sanitaire.

<sup>2</sup> Lorsque le système de chauffage ou de production d'eau chaude sanitaire est entièrement remplacé dans un bâtiment existant disposant d'une centrale de chauffe pour cinq unités d'occupation au moins, le bâtiment doit être équipé des appareils requis pour l'établissement du décompte individuel des frais de chauffage.

<sup>3</sup> Les groupes de bâtiments à construire alimentés par une centrale de chauffe doivent être équipés des appareils requis pour l'établissement d'un décompte individuel des frais de chauffage par bâtiment.

<sup>4</sup> Dans les groupes de bâtiments existants alimentés par une centrale de chauffe, les appareils requis pour l'établissement du décompte individuel des frais de chauffage par bâtiment doivent être installés lorsque plus de 75% de l'enveloppe de l'un au moins des bâtiments est rénovée.

<sup>5</sup> Les modalités et exceptions sont fixées par voie d'ordonnance.

##### Article 13 (nouvelle teneur)

**Art. 13** <sup>1</sup> L'installation de systèmes de ventilation, de rafraîchissement ou de climatisation, de même que la modification importante de systèmes existants, ne sont permises qu'aux conditions suivantes:

- a) le système est conçu, monté et exploité de manière à assurer une consommation d'énergie limitée,
- b) le système est équipé d'un dispositif de récupération de la chaleur, et
- c) l'affectation du bâtiment, ou de certaines de ses parties, ou l'emplacement de celles-ci, nécessitent un tel système.

<sup>2</sup> Les modalités et exceptions sont fixées par voie d'ordonnance.

##### Article 15 (nouvelle teneur)

**Art. 15** <sup>1</sup> Les rejets thermiques doivent être exploités dans la mesure du possible.

<sup>2</sup> Les modalités et exceptions sont fixées par voie d'ordonnance.

##### Article 15a (nouveau)

**Art. 15a** <sup>1</sup> La construction d'installations de production d'électricité alimentées avec des combustibles fossiles n'est autorisée que si la chaleur ainsi engendrée est utilisée complètement et conformément à l'état de la technique. Font exception les installations non reliées au réseau public de distribution d'électricité.

<sup>2</sup> La construction d'installations productrices d'électricité alimentées avec des combustibles gazeux renouvelables n'est autorisée que si une grande partie de la chaleur ainsi engendrée est utilisée conformément à l'état de la technique. Cette exigence ne s'applique pas aux exploitations qui ne valorisent qu'une part moindre de déchets biodégradables non agricoles et qui ne sont pas raccordées à un réseau public de distribution de gaz, ou qui ne peuvent pas être raccordées à un tel réseau moyennant un investissement raisonnable.

<sup>3</sup> La construction d'installations productrices d'électricité alimentées avec des combustibles renouvelables solides ou liquides n'est autorisée que si une grande partie de la chaleur ainsi engendrée est utilisée conformément à l'état de la technique.

<sup>4</sup> La construction d'installations de secours pour la production d'électricité n'est pas soumise aux exigences qui précèdent, à moins que leur exploitation pour des essais dépasse cinquante heures par année.

##### Article 16 (nouvelle teneur)

**Art. 16** <sup>1</sup> Sous réserve des exceptions fixées par voie d'ordonnance, il est interdit:

- a) de monter de nouveaux chauffages électriques fixes à résistance pour le chauffage des bâtiments;
- b) de monter des chauffages fixes à résistance pour remplacer des chauffages électriques fixes à résistance alimentant des systèmes de distribution de chaleur par eau;
- c) de monter des chauffages électriques fixes à résistance comme chauffages d'appoint.

<sup>2</sup> Les chauffages électriques fixes à résistance de secours ne sont admis que dans une mesure limitée. Les modalités sont déterminées par voie d'ordonnance.

##### Article 17 (nouvelle teneur)

**Art. 17** <sup>1</sup> Les bâtiments à construire sont conçus de manière à produire eux-mêmes une part de l'électricité dont ils ont besoin.

<sup>2</sup> Cette part minimale est calculée sur la base des besoins théoriques. Elle est convertie dans la puissance en kilowatts (kW) de l'installation nécessaire pour y parvenir.

<sup>3</sup> Il ne pourra en aucun cas être exigé une installation d'une puissance supérieure à 30 kW.

<sup>4</sup> Les modalités et exceptions sont fixées par voie d'ordonnance.

#### Articles 17a à 17f (nouveaux)

**Art. 17a** <sup>1</sup> Le Gouvernement peut rendre obligatoire l'établissement d'un certificat énergétique cantonal des bâtiments, notamment dans les cas suivants:

- a) demandes de subventions cantonales pour des mesures visant à améliorer l'efficacité énergétique;
- b) construction de nouveaux bâtiments;
- c) aliénations;
- d) remplacement d'installations de chauffage par de nouvelles installations fonctionnant à l'énergie fossile.

<sup>2</sup> Les modalités sont fixées par voie d'ordonnance.

**Art. 17b** Lors de la construction, du renouvellement ou de la transformation importante des équipements techniques de piscines chauffées, l'usage des énergies renouvelables, la récupération de chaleur et la couverture des bassins sont exigés dans des proportions fixées par le Gouvernement selon les types de piscines.

**Art. 17c** <sup>1</sup> Les chauffages de plein air (terrasses, rampes, chenaux, estrades, etc.) doivent être exclusivement alimentés par des énergies renouvelables ou des rejets thermiques inutilisables d'une autre manière.

<sup>2</sup> Une exception à l'alinéa 1 peut être accordée pour le montage, le renouvellement ou la modification d'un chauffage de plein air s'il est démontré, cumulativement, que:

- a) la sécurité des personnes, des animaux et des biens ou la protection d'équipements techniques l'exige,
- b) des travaux de construction (par exemple mise sous toit) ou des mesures d'exploitation (par exemple déneigement) sont impossibles ou demandent des moyens disproportionnés, et
- c) le chauffage de plein air est équipé d'un réglage thermique et hygrométrique.

**Art. 17d** <sup>1</sup> Sont considérées comme éclairages les installations mobiles ou stationnaires telles que les éclairages intérieurs, les éclairages de rue, les éclairages d'objets et les éclairages d'installations de loisirs et de terrains de sport.

<sup>2</sup> L'exploitation des éclairages doit être efficace énergétiquement, respectueuse de l'environnement et adaptée à l'usage prévu.

<sup>3</sup> Des valeurs limites de consommation nécessaire à l'éclairage peuvent être fixées en fonction de la taille des bâtiments.

<sup>4</sup> Les éclairages qui diffusent de la lumière vers le ciel ou qui illuminent le paysage sont interdits. Pour des motifs importants, la commune peut autoriser des exceptions limitées dans le temps.

<sup>5</sup> Les communes peuvent fixer par voie de règlement des exigences particulières relatives à l'efficacité énergétique, la luminosité et les heures de fonctionnement destinées aux éclairages.

**Art. 17e** <sup>1</sup> Au terme des travaux et avant l'occupation ou la mise en service de l'objet, le maître de l'ouvrage doit fournir à l'autorité compétente une attestation confirmant que l'exécution est conforme au projet approuvé.

<sup>2</sup> L'attestation doit être formulée par écrit et être signée par le maître de l'ouvrage ainsi que par le responsable du projet.

**Art. 17f** <sup>1</sup> Les gros consommateurs de chaleur ou d'électricité doivent analyser leur consommation d'énergie et prendre des mesures raisonnables d'optimisation de leur consommation.

<sup>2</sup> Les mesures sont raisonnables si elles correspondent au niveau des connaissances techniques, si elles sont rentables sur la durée d'utilisation de l'investissement et si elles n'entraînent pas d'inconvénients majeurs sur le plan de l'exploitation.

<sup>3</sup> L'alinéa 1 n'est pas applicable aux gros consommateurs qui s'engagent, individuellement ou en groupes, à poursuivre les objectifs fixés par l'Etat en matière d'évolution de la consommation d'énergie. De plus, ils peuvent être exemptés du strict respect de certaines exigences techniques particulières en matière d'énergie.

<sup>4</sup> Les conditions pour être considéré comme gros consommateur sont déterminées par voie d'ordonnance. La pratique de la Confédération et des autres cantons sert de référence.

**Article 20, note marginale** (nouvelle teneur) **et alinéa 2** (abrogé)

**Art. 20** <sup>1</sup> (...)

<sup>2</sup> (Abrogé.)

**Article 20a** (nouveau)

**Art. 20a** <sup>1</sup> Le Service du développement territorial est habilité à procéder, moyennant avertissement préalable, à tout contrôle en lien avec l'application de la présente loi.

<sup>2</sup> Il peut requérir l'intervention des organes de la police des constructions et dénoncer les infractions constatées.

<sup>3</sup> Les frais de contrôle sont mis à la charge du propriétaire lorsqu'une irrégularité a été constatée. Ils peuvent être réduits en fonction de l'importance de celle-ci.

**Article 21, alinéa 1** (nouvelle teneur)

**Art. 21** <sup>1</sup> Les producteurs, fournisseurs et consommateurs d'énergie sont tenus de fournir, gratuitement et sur demande, les données nécessaires à l'application de la présente loi, à la prévision des besoins énergétiques et à l'établissement de statistiques.

**Article 26** (nouvelle teneur)

**Art. 26** Le Gouvernement exécute la présente loi par voie d'ordonnance.

**Article 28a** (nouveau)

**Art. 28a** <sup>1</sup> L'article 28 s'applique également à la modification du ... (ajouter la date de l'adoption en deuxième lecture).

<sup>2</sup> Les obligations découlant des articles 9 à 13 et 15 à 17f sont mises en œuvre progressivement jusqu'au 31 décembre 2019. Elles sont pleinement applicables à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2020.

## II.

<sup>1</sup> La présente modification est soumise au référendum facultatif.

<sup>2</sup> Le Gouvernement en fixe l'entrée en vigueur.

<sup>1</sup> RSJU 730.1

<sup>2</sup> RS 730.0

<sup>3</sup> RS 730.01

<sup>4</sup> RSJU 101

Au nom du Parlement  
Le président: Jean-Yves Gentil  
Le secrétaire: Jean-Baptiste Maître

Dernier délai pour la remise des publications:

**jusqu'au lundi 12 heures**

République et Canton du Jura

**Loi  
sur la gestion des eaux (LGEaux)  
du 28 octobre 2015 (deuxième lecture)**

Le Parlement de la République et Canton du Jura,

vu la loi fédérale du 24 janvier 1991 sur la protection des eaux<sup>1)</sup>,

vu la loi fédérale du 21 juin 1991 sur l'aménagement des cours d'eau<sup>2)</sup>,

vu la loi fédérale du 22 décembre 1916 sur l'utilisation des forces hydrauliques<sup>3)</sup>,

vu la loi fédérale du 21 juin 1991 sur la pêche (LFSP)<sup>4)</sup>,

vu l'article 45 de la Constitution cantonale<sup>5)</sup>,

arrête:

**TITRE PREMIER: Dispositions générales**

**CHAPITRE PREMIER: Principes généraux**

**Article premier** L'eau est un bien commun. La gestion des eaux de surface, l'approvisionnement en eau et l'assainissement des eaux sont en mains publiques.

**Art. 2** Les termes utilisés dans la présente loi pour désigner des personnes s'appliquent indifféremment aux femmes et aux hommes.

**Art. 3**<sup>1</sup> Par gestion des eaux de surface, la loi entend toute activité ayant trait à la planification, à l'entretien, à la reconstitution, à la revitalisation, à la protection contre les crues et au contrôle des eaux de surface.

<sup>2</sup> Par approvisionnement en eau, la loi entend toute activité ayant trait à la planification, à la réalisation, au maintien et à l'optimisation de la valeur, à l'exploitation et au contrôle des installations de captage, de traitement et de distribution des eaux servant à la consommation, y compris les mesures de protection des eaux souterraines.

<sup>3</sup> Par assainissement, la loi entend toute activité ayant trait à la planification, à la réalisation, au maintien et à l'optimisation de la valeur, à l'exploitation et au contrôle des installations d'évacuation et de traitement des eaux usées et pluviales.

<sup>4</sup> Par eaux de surface, la loi désigne les écosystèmes d'eau courante et autres plans d'eau, permanents ou temporaires.

**Art. 4**<sup>1</sup> La présente loi a pour but de gérer les eaux de manière intégrée et selon les principes du développement durable.

<sup>2</sup> Les principes de gestion sont les suivants:

- Gestion publique: les eaux, en tant que bien commun, sont en mains publiques.
- Gestion intégrée: l'utilisation, la protection et la revitalisation des eaux, de même que la protection contre les crues sont gérées de manière coordonnée.
- Gestion durable: les intérêts économiques, environnementaux et sociaux sont pris en compte sans prêter les besoins des générations futures.
- Gestion par bassin versant: les unités de gestion sont les bassins de l'Allaine, de la Birse et du Doubs.

**Art. 5** Les objectifs de la présente loi consistent à atteindre:

- une eau potable de qualité irréprochable en tout temps et en quantité suffisante;
- une protection adéquate contre les crues;
- des cours d'eau attractifs proches de l'état naturel;
- de l'eau propre et en quantité adéquate dans les cours d'eau;
- une gestion durable des infrastructures.

**Art. 6**<sup>1</sup> L'Etat élabore un plan sectoriel des eaux.

<sup>2</sup> Le plan sectoriel des eaux détermine l'état des lieux, les actions à mener et les moyens nécessaires dans le domaine des eaux de surface, des eaux souterraines, de l'approvisionnement en eau et de l'assainissement des eaux, conformément aux principes et objectifs de la présente loi.

<sup>3</sup> Il définit au moins:

- la façon d'initier, d'organiser, de coordonner, de mettre en œuvre les actions de gestion des eaux et d'évaluer leur efficacité;
- le degré de priorité assigné à chaque action planifiée et la méthode de fixation des priorités des actions non planifiées.

<sup>4</sup> Le plan sectoriel des eaux est adopté par le Gouvernement. Il est mis à jour régulièrement et réexaminé en principe tous les 15 ans.

**Art. 7**<sup>1</sup> Le Gouvernement exerce la haute surveillance de la gestion des eaux.

<sup>2</sup> Le Département de l'Environnement et de l'Équipement (dénommé ci-après: «Département») est l'autorité de surveillance en matière de gestion des eaux.

**Art. 8** L'Office de l'environnement est l'autorité compétente en matière de gestion des eaux, à moins que la présente loi ou ses dispositions d'exécution n'en disposent autrement.

**CHAPITRE II: Statut de l'eau**

**Art. 9**<sup>1</sup> Sont réputées eaux publiques, indépendamment de la propriété du sol:

- les eaux de surface naturelles et artificielles, telle l'eau des cours d'eau, des lacs, des étangs, des marais, etc.
- les eaux souterraines d'un débit annuel moyen exploitable d'au moins 60 l/min;
- les sources d'un débit annuel moyen d'au moins 60 l/min.

<sup>2</sup> Sont réputées eaux privées les autres eaux, en particulier l'eau des étangs alimentés au moyen de sources privées ou de droits d'eau privés.

<sup>3</sup> Il n'existe de droits privés sur les eaux publiques au sens de l'alinéa 1 que sur la base d'un titre d'acquisition ou de l'exercice de la propriété depuis un temps immémorial.

<sup>4</sup> La Cour administrative du Tribunal cantonal statue sur les litiges portant sur le caractère public ou privé d'une eau.

**Art. 10**<sup>1</sup> Les eaux publiques font partie du domaine public cantonal.

<sup>2</sup> Elles sont placées sous la surveillance de l'Etat.

<sup>3</sup> Sous réserve de dispositions légales particulières, la surveillance est exercée par l'Office de l'environnement.

<sup>4</sup> Le Gouvernement peut exproprier des droits privés portant sur la propriété ou l'utilisation d'une eau publique afin d'améliorer ou de faciliter l'usage du domaine public. Par ailleurs, en cas de vente de tels droits ou d'opération équivalant économiquement à une vente, ainsi qu'en cas de réalisation forcée, l'Etat dispose d'un droit de préemption légal. Le Gouvernement est compétent pour exercer ce droit.

**Art. 11**<sup>1</sup> Chacun peut accéder aux eaux publiques de surface à des fins personnelles, notamment pour se délasser ou pour puiser de l'eau en petites quantités sans moyens mécaniques, pour autant que d'autres personnes n'en soient pas empêchées de ce fait. Ce droit d'accès n'est pas donné pour les étangs privés alimentés par des eaux publiques.

<sup>2</sup> L'Etat et les communes veillent à assurer l'accessibilité aux eaux publiques de surface aux randonneurs. Ils peuvent exproprier les droits qui s'opposeraient à ces aménagements.

<sup>3</sup> Dans l'intérêt de la protection du milieu naturel ou d'autres intérêts publics prépondérants, l'Etat peut restreindre ou interdire l'accès aux eaux publiques de surface dans des zones déterminées. La législation sur la pêche est par ailleurs réservée.

**Art. 12** <sup>1</sup> L'usage commun accru et l'usage privatif des eaux publiques sont subordonnés à une autorisation ou à une concession.

<sup>2</sup> Il s'agit, en particulier, de l'utilisation des eaux comme ressource énergétique, à des fins d'approvisionnement en eau potable ou d'irrigation, pour l'alimentation de plans d'eau, pour la navigation ou pour la pêche.

## TITRE DEUXIÈME: Gestion des eaux de surface

### CHAPITRE PREMIER: Dispositions générales

**Art. 13** <sup>1</sup> La gestion des eaux de surface vise à définir et à réaliser les actions sur ces eaux dans le respect des équilibres et de la dynamique des écosystèmes aquatiques.

<sup>2</sup> Les objectifs spécifiques consistent à :

- a) identifier clairement les dangers, dans tout le Canton et selon un degré de détail correspondant aux besoins ;
- b) adapter les objectifs de protection et les investissements à consentir au type de bien à protéger tout en prenant en compte les risques résiduels ;
- c) intervenir sur les cours d'eau de manière à garantir l'espace nécessaire aux objectifs de sécurité requis et à améliorer la qualité écologique ;
- d) entretenir les cours d'eau de manière systématique selon un plan d'entretien respectant les objectifs écologiques et de sécurité ;
- e) entretenir les ouvrages de protection contre les crues et en assurer le financement à long terme ;
- f) revitaliser les cours d'eau, soit leur redonner de l'espace et simultanément en améliorer la structure afin qu'ils retrouvent la capacité à assurer leurs fonctions écologiques (végétation, faune) et paysagère ;
- g) améliorer la connectivité latérale et longitudinale des cours d'eau en supprimant, contournant ou atténuant les obstacles ;
- h) préserver ou accroître la diversité naturelle et l'abondance de la faune aquatique ;
- i) conférer à l'espace des cours d'eau un intérêt public qui garantisse leurs fonctions naturelles, la protection contre les crues et leur utilisation ;
- j) valoriser et gérer les activités sociales liées à l'eau et aux cours d'eau (baignade, récréation, pêche).

**Art. 14** Lorsque la réalisation des mesures d'aménagement et d'entretien des eaux de surface l'exige, les riverains doivent tolérer, moyennant réparation du dommage causé, l'accès à ces eaux aux personnes chargées d'intervenir.

**Art. 15** L'Office de l'environnement initie, coordonne et évalue les actions sur les eaux de surface dans les bassins versants.

### CHAPITRE II: Espace réservé aux eaux

**Art. 16** <sup>1</sup> L'espace réservé aux eaux désigne la portion du territoire nécessaire aux cours d'eau et plans d'eau pour garantir :

- a) leurs fonctions naturelles ;
- b) la protection contre les crues ;
- c) leur utilisation.

<sup>2</sup> Il est formé du fond du lit naturel et de la zone riveraine.

**Art. 17** <sup>1</sup> La délimitation de l'espace réservé aux eaux incombe à l'Etat.

<sup>2</sup> Cette délimitation est intégrée dans le plan sectoriel des eaux.

<sup>3</sup> L'Etat délimite l'espace réservé aux eaux par un plan spécial cantonal.

**Art. 18** Les aménagements et l'exploitation admissibles dans l'espace réservé aux eaux sont régis par la législation fédérale sur la protection des eaux.

### CHAPITRE III: Protection contre les crues

**Art. 19** <sup>1</sup> La protection contre les crues a pour but de protéger, par une gestion intégrée des risques, les personnes et les biens matériels importants contre l'action dommageable des eaux, en particulier celle causée par les inondations. Elle est assurée en priorité par des mesures d'organisation, d'entretien et d'aménagement du territoire. Lorsque ces mesures ne suffisent pas, des ouvrages de protection sont réalisés pour ramener les risques à un niveau acceptable et améliorer les fonctions naturelles du cours d'eau.

<sup>2</sup> L'Etat élabore à cet effet les études de base nécessaires à l'évaluation des dangers d'inondation, en particulier la carte des dangers crues. Il intègre ces éléments dans le plan sectoriel des eaux.

<sup>3</sup> La carte des dangers crues est contraignante pour les autorités. Les communes intègrent les zones de dangers crues dans leurs plans d'aménagement local.

<sup>4</sup> Lorsque la protection des personnes et des biens matériels importants l'exige, l'organe compétent ordonne les mesures nécessaires de prévention et de protection contre les dangers d'inondation.

### CHAPITRE IV: Compétences et organisation

**Art. 20** <sup>1</sup> Les compétences en matière de gestion des eaux de surface sont réparties entre l'Etat et les communes.

<sup>2</sup> L'aménagement des eaux de surface visant leur revitalisation incombe à l'Etat.

<sup>3</sup> Les interventions ponctuelles nécessaires à l'assainissement d'installations, d'ouvrages ou de seuils visant à rétablir le régime de charriage ou la migration des poissons incombent à leur détenteur, si celui-ci est connu. La commune ou l'Etat peut en prendre la maîtrise d'ouvrage.

<sup>4</sup> L'aménagement des eaux de surface nécessaire à la protection contre les crues de même que les mesures d'entretien de ces eaux incombent aux communes.

**Art. 21** <sup>1</sup> Sous réserve des compétences de l'Etat, les communes sont responsables de la mise en œuvre des actions de gestion des eaux de surface dans le bassin versant auquel elles appartiennent, conformément au plan sectoriel des eaux.

<sup>2</sup> Pour exécuter cette tâche, elles collaborent à la mise en place de la forme d'organisation la plus efficace et la plus efficiente et désignent l'autorité compétente.

<sup>3</sup> Au besoin, des collaborations interjurassiennes, intercantionales ou transfrontalières sont recherchées.

<sup>4</sup> Tout ou partie de ces tâches peuvent exceptionnellement être confiées par convention à l'Etat, notamment lorsque des mesures de protection contre les crues sont complétées par des mesures de revitalisation.

<sup>5</sup> Les communes mettent en place des mesures organisationnelles permettant de donner l'alerte à la population et de garantir les interventions nécessaires en cas de dangers crues.

**Art. 22** L'autorité communale ou intercommunale compétente établit, conformément à la législation sur les communes, un règlement sur la gestion des eaux de surface. Ce règlement contient les prescriptions générales concernant l'organisation de la gestion des eaux ainsi que les dispositions relatives au financement.

### CHAPITRE V: Aménagement des eaux de surface

**Art. 23** Le terme « revitalisation » désigne le rétablissement, par des travaux de construction, des fonctions naturelles d'eaux superficielles endiguées, corrigées, couvertes ou mises sous terre.

**Art. 24** Le terme « protection contre les crues » désigne tout aménagement entrepris afin de ramener le risque de dommages à un niveau acceptable.

**Art. 25** L'Office de l'environnement assure la coordination des projets à l'échelle des bassins versants.

**Art. 26** Le Département élabore au besoin les directives et les recommandations nécessaires à la maîtrise du processus de projet.

**Art. 27** <sup>1</sup> En règle générale, la procédure décisive est celle du plan spécial selon la législation sur les constructions et l'aménagement du territoire ou, lorsque l'aménagement doit être réalisé dans le cadre d'un projet d'amélioration foncière ou de l'octroi d'une concession au sens de l'article 42, la procédure y relative.

<sup>2</sup> Pour les projets dont l'étendue est limitée, la procédure du permis de construire s'applique.

#### CHAPITRE VI: Entretien des eaux de surface

**Art. 28** Le terme « entretien » désigne toute action entreprise conformément au but de la loi afin :

- a) d'assurer le maintien de la richesse structurelle de l'écosystème aquatique,
- b) de garantir la durabilité des ouvrages de protection et
- c) de maintenir le profil d'écoulement nécessaire en cas de crues.

**Art. 29** <sup>1</sup> L'autorité communale compétente assure l'entretien des eaux de surface et veille à y affecter les ressources nécessaires.

<sup>2</sup> Elle veille à ce que la maintenance des ouvrages longitudinaux (mur, digue, voûte, etc.) et transversaux (pont, passerelle, etc.) soumis à l'action dommageable des eaux soit assurée par les personnes auxquelles elle incombe.

<sup>3</sup> Elle ordonne l'enlèvement, l'assainissement ou le remplacement des ouvrages dégradés aux frais de leurs propriétaires.

**Art. 30** <sup>1</sup> L'autorité communale compétente établit un plan d'entretien des eaux qu'elle soumet à l'Office de l'environnement pour approbation. Ce plan définit les travaux d'entretien programmés durant une période déterminée et les modalités d'exécution.

<sup>2</sup> L'Office de l'environnement définit le contenu minimal du plan d'entretien des eaux.

**Art. 31** <sup>1</sup> Les travaux d'entretien qui ne sont pas prévus par le plan d'entretien des eaux font l'objet d'un avis d'intervention auprès de l'Office de l'environnement.

<sup>2</sup> L'Office de l'environnement communique à la commune et, au besoin, à l'entreprise mandatée, si les travaux peuvent être entrepris sans autre procédure.

#### CHAPITRE VII: Police des eaux

**Art. 32** <sup>1</sup> Toute intervention technique dans les eaux à laquelle la procédure décrite aux articles 27, 30 et 31 ne s'applique pas nécessite une autorisation de police des eaux.

<sup>2</sup> L'Office de l'environnement délivre les autorisations de police des eaux.

**Art. 33** <sup>1</sup> Sous réserve que la législation n'en dispose pas autrement, la procédure de permis de construire est applicable par analogie au traitement des demandes d'autorisation de police des eaux. Les demandes d'autorisation ne sont pas déposées publiquement; les autorisations octroyées sont communiquées aux personnes touchées par le projet ainsi qu'aux organisations habilitées à recourir.

<sup>2</sup> Lorsque la demande d'autorisation est liée à un projet nécessitant un permis de construire, elle est traitée comme une autorisation spéciale au sens du décret concernant le permis de construire<sup>6)</sup>.

**Art. 34** <sup>1</sup> Lorsque, sous la menace ou à la suite d'un sinistre, des mesures urgentes doivent être mises en œuvre, il n'est pas nécessaire d'établir de projet.

<sup>2</sup> Le caractère urgent des travaux est déterminé par l'Office de l'environnement qui décide des documents à fournir.

<sup>3</sup> L'Office de l'environnement est compétent pour autoriser les travaux urgents.

**Art. 35** <sup>1</sup> En présence d'une situation illicite, l'autorité communale ordonne le rétablissement de l'état conforme à la loi. Elle impartit un délai approprié à l'obligé pour s'exécuter, sous menace d'exécution par substitution.

<sup>2</sup> L'Office de l'environnement exerce la surveillance et peut agir par substitution lorsque les mesures ne sont pas ordonnées. Lorsque les mesures ordonnées n'ont pas été exécutées dans le délai ou ne l'ont pas été de la manière prescrite, l'Office de l'environnement les fait exécuter aux frais de l'obligé.

#### CHAPITRE VIII: Financement

**Art. 36** <sup>1</sup> Le financement des mesures de revitalisation des eaux de surface incombe à l'Etat.

<sup>2</sup> Le financement des mesures de protection contre les crues et d'entretien des eaux de surface incombe aux communes.

<sup>3</sup> Le financement des interventions ponctuelles nécessaires à l'assainissement d'installations, d'ouvrages ou de seuils visant à rétablir le régime de charriage ou la migration des poissons incombe à leur détenteur, si celui-ci est connu. Ce dernier peut bénéficier d'un soutien de l'Etat pour l'étude et la mise en œuvre des mesures. La commune ou l'Etat peut en assumer totalement le financement.

**Art. 37** <sup>1</sup> Pour couvrir tout ou partie de leurs charges en matière de gestion des eaux de surface, les communes prélèvent une taxe, en fonction des besoins, auprès des propriétaires fonciers.

<sup>2</sup> La taxe est calculée sur la valeur officielle des immeubles.

<sup>3</sup> Les modalités de la taxe sont fixées dans le règlement sur la gestion des eaux de surface.

<sup>4</sup> La taxe est garantie par une hypothèque légale, conformément à l'article 88, alinéa 1, lettre f, de la loi d'introduction du Code civil suisse<sup>11)</sup>.

**Art. 38** <sup>1</sup> Les mesures d'aménagement liées à la protection contre les crues bénéficient de subventions de l'Etat.

<sup>2</sup> Le taux maximal de subvention est de 90% des coûts admis, compte tenu notamment de l'importance et de la qualité des mesures.

<sup>3</sup> Le Gouvernement précise les modalités d'octroi des subventions.

#### TITRE TROISIÈME: Gestion des eaux souterraines

**Art. 39** <sup>1</sup> Le Département délimite les secteurs, périmètres et zones de protection des eaux de même que les aires d'alimentation conformément à la législation fédérale.

<sup>2</sup> L'établissement des études nécessaires à leur délimitation incombe en règle générale aux détenteurs de captages d'eaux souterraines.

<sup>3</sup> Les plans des secteurs, périmètres et zones de protection des eaux et des aires d'alimentation ainsi que les règlements qui y sont liés sont déposés publiquement durant 30 jours dans les communes concernées. Ils peuvent faire l'objet d'une opposition conformément au Code de procédure administrative. Ils sont soumis à l'approbation du Département, lequel statue également sur les oppositions.

**Art. 40** <sup>1</sup> L'Office de l'environnement établit et tient à jour les cartes de protection des eaux (art. 30 OEaux<sup>7)</sup>).

<sup>2</sup> Ces cartes sont accessibles au public.

**Art. 41** <sup>1</sup> Tout forage de plus de 3 mètres de profondeur nécessite une autorisation de l'Office de l'environnement.

<sup>2</sup> Le requérant est tenu de remettre à l'Office de l'environnement un relevé du forage établi par un géologue.

<sup>3</sup> L'Office de l'environnement tient un registre des forages.

#### TITRE QUATRIÈME: Utilisation des eaux

##### CHAPITRE PREMIER: Dispositions générales

**Art. 42** <sup>1</sup> L'utilisation des eaux publiques à titre permanent comme ressource énergétique (force hydraulique, eau de refroidissement, pompe à chaleur), à des fins d'approvisionnement en eau potable ou d'alimentation de plans d'eau ou de bassins piscicoles est subordonnée à concession. Toutefois, seule une autorisation est exigée lorsque cette utilisation est inférieure à 60 l/min.

<sup>2</sup> L'utilisation des eaux publiques à titre temporaire, notamment pour l'irrigation, l'arrosage, la constitution de réserves d'incendie privées, ou à titre permanent pour l'alimentation de plans d'eau ou de bassins non piscicoles est subordonnée à une autorisation.

<sup>3</sup> L'utilisation des eaux privées ou des eaux publiques en vertu de droits privés nécessite une autorisation.

<sup>4</sup> Le Gouvernement peut prévoir une obligation d'annonce pour les utilisations de minime importance.

**Art. 43** <sup>1</sup> Sont compétents pour octroyer des concessions:

- a) le Gouvernement pour les concessions de force hydraulique supérieures à 50 kilowatts théorique;
- b) le Département pour les autres concessions de force hydraulique et pour les concessions d'approvisionnement en eau potable;
- c) l'Office de l'environnement pour les autres concessions.

<sup>2</sup> Les compétences de la Confédération en vertu de la législation fédérale sur l'utilisation des forces hydrauliques sont réservées.

<sup>3</sup> L'Office de l'environnement est compétent pour délivrer les autorisations lorsque la présente loi n'en dispose pas autrement.

**Art. 44** L'Office de l'environnement dresse et tient à jour l'inventaire des prélèvements d'eau existants et établit le rapport sur les assainissements conformément à la législation fédérale.

**Art. 45** La Section de l'aménagement du territoire du Service du développement territorial tient le registre des droits d'eau prévu par la législation fédérale sur l'utilisation des forces hydrauliques.

##### CHAPITRE II: Concessions de force hydraulique et d'approvisionnement en eau potable

**Art. 46** <sup>1</sup> Les dispositions du présent chapitre régissent l'octroi des concessions de force hydraulique et d'approvisionnement en eau potable.

<sup>2</sup> Les dispositions de la législation fédérale sur l'utilisation des forces hydrauliques sont, au surplus, applicables aux concessions de force hydraulique; celles concernant les concessions fédérales s'appliquent par analogie dans la mesure où la législation cantonale ne contient pas de réglementation particulière.

<sup>3</sup> Le Gouvernement règle les détails de la procédure par voie d'ordonnance. Il prévoit une procédure simplifiée lorsque le droit fédéral l'exige.

**Art. 47** <sup>1</sup> Tout projet nécessitant une concession doit faire l'objet d'une demande d'autorisation préalable adressée à la Section de l'aménagement du territoire, lorsqu'il concerne l'utilisation de la force hydraulique, et à l'Office de l'environnement, lorsqu'il concerne l'approvisionnement en eau potable.

<sup>2</sup> Après avoir requis les préavis des autres services concernés, la Section de l'aménagement du territoire

ou l'Office de l'environnement délivre l'autorisation préalable si aucun motif d'intérêt public ni la planification directrice ne s'y opposent.

<sup>3</sup> L'autorisation préalable est délivrée pour une durée maximale de cinq ans fixée en fonction de la nature et de l'importance du projet. Elle peut être prolongée pour de justes motifs.

**Art. 48** <sup>1</sup> L'autorisation préalable habilite son bénéficiaire à prendre toutes les mesures nécessaires à l'établissement du projet et, en particulier, à accéder aux biens-fonds désignés dans l'autorisation. Le bénéficiaire peut également être autorisé à effectuer des forages en vue de prospecter des ressources en eau.

<sup>2</sup> Le bénéficiaire répond du dommage causé par les mesures préparatoires. Le juge administratif statue sur les litiges concernant la réparation de ce dommage.

**Art. 49** Une fois le projet établi, il appartient au requérant de déposer une demande de concession auprès de la Section de l'aménagement du territoire ou de l'Office de l'environnement.

**Art. 50** Le projet est déposé publiquement durant 30 jours auprès des communes concernées ainsi qu'à la Section de l'aménagement du territoire ou à l'Office de l'environnement. Le dépôt public est annoncé par publication dans le Journal officiel.

**Art. 51** <sup>1</sup> Il peut être formé opposition au projet auprès de la Section de l'aménagement du territoire ou de l'Office de l'environnement dans les 30 jours suivant la publication. La qualité pour former opposition se définit conformément au Code de procédure administrative <sup>8)</sup>.

<sup>2</sup> La Section de l'aménagement du territoire ou l'Office de l'environnement invite les opposants et le requérant à une séance de conciliation.

**Art. 52** <sup>1</sup> La Section de l'aménagement du territoire ou l'Office de l'environnement transmet la demande avec sa proposition à l'autorité concédante.

<sup>2</sup> L'autorité concédante décide de l'octroi ou du refus de la concession. Elle approuve simultanément les plans nécessaires à la réalisation des installations. Elle statue également sur les oppositions.

**Art. 53** <sup>1</sup> La concession couvre toutes les autorisations en lien direct avec l'utilisation de l'eau requises par le droit fédéral et cantonal. Les services cantonaux concernés sont préalablement consultés. Sont réservées les autorisations relevant de la compétence d'autorités fédérales; elles sont jointes à la décision.

<sup>2</sup> La concession peut réserver le règlement de points secondaires dans le cadre d'une procédure de permis de construire subséquente ou d'une autre procédure d'autorisation.

**Art. 54** <sup>1</sup> Si des motifs d'intérêt public l'exigent, l'autorité concédante accorde au concessionnaire le droit d'exproprier les biens-fonds et les autres droits réels nécessaires à la réalisation des installations ainsi que les droits d'utilisation qui s'y opposent.

<sup>2</sup> La procédure d'expropriation est, pour le surplus, régie par la loi sur l'expropriation <sup>9)</sup>, sauf dans les cas où le droit fédéral déclare applicable la loi fédérale sur l'expropriation <sup>10)</sup>.

**Art. 55** <sup>1</sup> L'autorité concédante délivre au concessionnaire un acte de concession.

<sup>2</sup> Pour les concessions de force hydraulique, les indications devant figurer dans l'acte de concession sont celles fixées par la législation fédérale. Pour les concessions d'approvisionnement en eau potable, elles sont fixées par le Gouvernement.

**Art. 56** <sup>1</sup> En règle générale, la durée maximale des concessions de force hydraulique n'excède pas 40 ans. Une durée plus longue peut être prévue afin

de tenir compte de la durée d'amortissement des investissements consentis.

<sup>2</sup> Pour les concessions d'approvisionnement en eau potable, la durée maximale est de 40 ans.

**Art. 57** <sup>1</sup> Les dispositions de la législation fédérale sur les forces hydrauliques sont applicables au transfert, au renouvellement et à la fin des concessions de force hydraulique.

<sup>2</sup> Elles s'appliquent par analogie aux concessions d'approvisionnement en eau potable dans la mesure où la législation n'en dispose pas autrement.

<sup>3</sup> A la fin de la concession, la Section de l'aménagement du territoire ou l'Office de l'environnement ordonne au besoin l'élimination, aux frais du concessionnaire, des installations et aménagements qui ne présentent plus d'utilité.

### CHAPITRE III: Autres concessions

**Art. 58** Les projets pour lesquels un prélèvement d'eau supérieur à 1000 l/min est prévu ou qui peuvent avoir un impact important sur la qualité des eaux doivent faire l'objet d'une demande d'autorisation préalable adressée à l'Office de l'environnement. Les articles 47 et 48 sont au surplus applicables.

**Art. 59** La demande de concession portant sur l'utilisation permanente des eaux publiques comme eau de refroidissement, pour l'alimentation de pompes à chaleur ou pour l'alimentation de plans d'eau ou de bassins piscicoles est adressée à l'Office de l'environnement.

**Art. 60** Le projet pour lequel la concession d'utilisation des eaux est demandée est déposé publiquement durant 30 jours auprès des communes concernées ainsi qu'à l'Office de l'environnement. Le dépôt public est annoncé par publication dans le Journal officiel.

**Art. 61** <sup>1</sup> Il peut être formé opposition au projet auprès de l'Office de l'environnement dans les 30 jours suivant la publication. La qualité pour former opposition se définit conformément au Code de procédure administrative <sup>8)</sup>.

<sup>2</sup> L'Office de l'environnement invite les opposants et le requérant à une séance de conciliation.

**Art. 62** L'Office de l'environnement décide de l'octroi ou du refus de la concession. Il statue sur les oppositions.

**Art. 63** <sup>1</sup> Lorsque la demande de concession est liée à un projet nécessitant un permis de construire, elle est en règle générale publiée avec la demande de permis.

<sup>2</sup> Pour le surplus, la concession est traitée comme une autorisation spéciale au sens du décret concernant le permis de construire <sup>6)</sup>.

**Art. 64** <sup>1</sup> L'Office de l'environnement délivre au concessionnaire un acte de concession.

<sup>2</sup> Les indications devant figurer dans l'acte de concession sont fixées par le Gouvernement.

**Art. 65** La durée maximale de la concession est de 20 ans. Elle peut être portée à 40 ans afin de tenir compte de la durée d'amortissement des investissements consentis.

**Art. 66** Dans la mesure où la présente loi ou ses dispositions d'exécution n'en disposent pas autrement, l'article 57 s'applique au transfert, au renouvellement et à la fin des autres concessions.

### CHAPITRE IV: Autorisations

**Art. 67** <sup>1</sup> Les demandes d'autorisation d'utiliser à titre permanent ou temporaire des eaux publiques (art. 42, al. 2), de même que celles d'utiliser des eaux privées ou des eaux publiques en vertu de droits privés (art. 42, al. 3) sont adressées à l'Office de l'environnement.

<sup>2</sup> Lorsque la demande est liée à une procédure de permis de construire, elle est jointe à la demande de permis.

**Art. 68** L'Office de l'environnement octroie l'autorisation lorsqu'aucun intérêt public ou privé prépondérant ne s'y oppose. En règle générale, l'autorisation est accordée pour une durée limitée.

**Art. 69** L'autorisation peut être révoquée en tout temps sans indemnité lorsqu'il apparaît par la suite que l'utilisation des eaux autorisée entraîne des atteintes nuisibles aux eaux ou au milieu aquatique.

### CHAPITRE V: Taxes, redevances et sûretés

**Art. 70** <sup>1</sup> Pour l'octroi, l'extension, le transfert et le renouvellement de concessions, il est perçu une taxe de concession.

<sup>2</sup> La taxe de concession est fixée comme il suit:

- a) concessions de force hydraulique supérieures à 1 mégawatt:
  - octroi: l'équivalent de la redevance annuelle;
  - extension: l'équivalent de la redevance annuelle correspondant à l'extension;
  - transfert: le quart de la redevance annuelle;
  - renouvellement: la moitié de la redevance annuelle;
- b) autres concessions de force hydraulique:
  - octroi, extension, renouvellement: 80 francs par kilowatt théorique concédé;
  - transfert: la moitié de la taxe perçue pour l'octroi;
- c) concessions d'approvisionnement en eau potable et autres concessions:
  - octroi, renouvellement: l'équivalent de la redevance annuelle;
  - extension: l'équivalent de la redevance annuelle correspondant à l'extension;
  - transfert: la moitié de la redevance annuelle.

**Art. 71** <sup>1</sup> Pour les concessions de force hydraulique supérieures à 1 mégawatt, il est perçu une redevance annuelle correspondant à la redevance maximale fixée par la législation fédérale sur les forces hydrauliques.

<sup>2</sup> Pour les autres concessions, à l'exclusion de celles de force hydraulique, il est perçu une redevance annuelle maximale de 10 francs par litre-minute concédé. Ce montant est indexé à l'indice des prix à la consommation.

<sup>3</sup> Le Gouvernement fixe le taux des redevances dans les limites fixées à l'alinéa 2. Il peut le moduler en fonction du type d'utilisation. Il précise au besoin les bases d'évaluation et de calcul des redevances ainsi que les modalités de perception. Il peut prévoir, pour de justes motifs, une réduction ou une exemption de la redevance.

**Art. 72** Les émoluments perçus pour l'octroi de concessions et d'autorisations sont fixés par la législation sur les émoluments.

**Art. 73** <sup>1</sup> L'autorité compétente pour octroyer une autorisation préalable, une concession ou une autorisation peut exiger du bénéficiaire qu'il fournisse des sûretés afin de couvrir les dommages causés à l'Etat, à l'environnement ou à des tiers par les mesures préparatoires, les travaux de construction des installations et l'exploitation de celles-ci.

<sup>2</sup> Elle peut également exiger des sûretés afin de garantir l'exécution des mesures prescrites dans le cadre de la réalisation du projet ainsi qu'à la fin de la concession ou de l'autorisation.

**Art. 74** La taxe et la redevance annuelle pour les concessions sont garanties par une hypothèque légale, conformément à l'article 88, alinéa 1, lettre d, de la loi d'introduction du Code civil suisse <sup>11)</sup>.

## TITRE CINQUIÈME: Approvisionnement en eau et assainissement des eaux

### CHAPITRE PREMIER: Approvisionnement en eau

**Art. 75** <sup>1</sup> Les actions de l'Etat en lien avec l'approvisionnement en eau visent à protéger et optimiser les ressources en eau potable et à assurer la sécurité de l'approvisionnement.

<sup>2</sup> Les objectifs spécifiques consistent à :

- a) préserver les eaux souterraines par des zones de protection adéquates;
- b) planifier les ressources en quantité et qualité suffisantes, à l'échelle régionale;
- c) interconnecter les infrastructures d'approvisionnement en eau afin d'optimiser l'utilisation des ressources et d'assurer la sécurité de l'approvisionnement;
- d) inciter les utilisateurs d'eau à une gestion rationnelle;
- e) faire appliquer rigoureusement les procédures d'autocontrôle par tous les distributeurs d'eau et faire exercer par l'Etat une surveillance appropriée.

**Art. 76** <sup>1</sup> L'approvisionnement en eau potable de la population est une tâche communale.

<sup>2</sup> Les communes créent des institutions intercommunales pour exercer cette tâche lorsque cela permet de garantir une exploitation efficiente des installations d'approvisionnement en eau. Les dispositions ci-après s'appliquent par analogie à ces institutions.

**Art. 77** <sup>1</sup> Les communes doivent disposer de ressources en eau permettant d'alimenter la population en eau potable de qualité irréprochable et en quantité suffisante en tout temps.

<sup>2</sup> Afin de garantir l'alimentation, notamment lors de pollutions ou de pénuries, elles doivent disposer de ressources de substitution, notamment en interconnectant leurs réseaux. En cas de nécessité, elles sont tenues, dans la mesure exigible, de fournir de l'eau à d'autres communes.

<sup>3</sup> Les législations fédérale et cantonale concernant l'approvisionnement économique du pays en cas de crise sont réservées.

**Art. 78** <sup>1</sup> Les communes établissent des plans généraux d'alimentation en eau (PGA) dans le respect des principes fixés dans la présente loi. Elles les mettent à jour régulièrement.

<sup>2</sup> L'Office de l'environnement définit le contenu minimal de ces plans.

<sup>3</sup> Les propriétaires d'immeubles situés dans un secteur délimité par le PGA ont l'obligation de se raccorder au réseau de conduites publiques. Le Gouvernement peut prévoir des exceptions, notamment pour les propriétaires qui disposent d'installations d'approvisionnement privées.

<sup>4</sup> Après adoption par le conseil communal, le PGA est soumis à l'Office de l'environnement pour approbation.

**Art. 79** Les installations d'approvisionnement en eau doivent être établies et maintenues en état conformément aux normes techniques reconnues.

**Art. 80** Les réservoirs doivent disposer de volume suffisant pour la consommation et pour la lutte contre les incendies.

**Art. 81** La législation sur les denrées alimentaires est notamment applicable à la qualité de l'eau potable, à l'autocontrôle et au contrôle officiel.

**Art. 82** <sup>1</sup> Les communes sont tenues de fournir l'eau aux immeubles raccordés.

<sup>2</sup> Elles peuvent restreindre la fourniture d'eau lorsque la quantité disponible ne suffit pas à satisfaire les besoins. Elles peuvent interdire temporairement l'utilisation de l'eau pour des usages particuliers,

notamment pour l'arrosage et pour le remplissage de piscines.

<sup>3</sup> La fourniture d'eau à un abonné peut être limitée lorsqu'il ne s'acquitte pas de ses obligations financières.

**Art. 83** <sup>1</sup> En règle générale, les droits de passage nécessaires à l'établissement des conduites publiques d'approvisionnement en eau et de leurs installations annexes sont fixés par des alignements, selon la procédure de plan spécial prévue par la législation sur les constructions et l'aménagement du territoire. Le conseil communal est compétent pour adopter le plan spécial et l'Office de l'environnement pour l'approuver.

<sup>2</sup> Sous réserve d'une réglementation particulière, il est interdit d'établir des constructions, de réaliser des aménagements ou de planter des arbres sur les conduites publiques existantes ou projetées et à moins de trois mètres de part et d'autre de celles-ci.

<sup>3</sup> Les propriétaires fonciers et leurs ayants droit sont tenus de tolérer, moyennant remise en état des lieux et réparation du dommage, les interventions nécessaires à la pose, à l'exploitation et à l'entretien des conduites.

<sup>4</sup> Le déplacement des conduites publiques ne peut être exigé que s'il est techniquement possible et si le propriétaire foncier en supporte les coûts.

<sup>5</sup> L'indemnité due au propriétaire foncier pour les restrictions imposées à son fonds par le droit de conduites est régie par la législation sur les constructions et l'aménagement du territoire.

<sup>6</sup> Le droit de conduites peut faire l'objet d'une mention au registre foncier.

### CHAPITRE II: Assainissement des eaux

**Art. 84** <sup>1</sup> Les actions de l'Etat en lien avec l'assainissement des eaux visent à protéger les eaux contre les pollutions et à assurer un régime des débits proche de l'état naturel.

<sup>2</sup> Les objectifs spécifiques consistent à :

- a) assurer une épuration des eaux performante grâce à des installations d'assainissement bien exploitées et qui correspondent à l'état de la technique;
- b) réduire les eaux claires parasites dans les réseaux d'assainissement;
- c) mettre en conformité les réseaux d'assainissement: ils doivent répondre aux exigences actuelles et ne pas donner lieu à des déversements nuisibles dans les cours d'eau, en particulier par temps de pluie;
- d) maîtriser les rejets industriels dans les canalisations publiques et les cours d'eau;
- e) réduire la pollution de l'eau par de bonnes pratiques agricoles en matière d'engrais et de produits phytosanitaires;
- f) faire en sorte que les prélèvements d'eau pour les besoins humains (eau potable, agriculture, industrie et force hydraulique) n'induisent pas des étiages ni des éclusées (variations de débit brusques) néfastes pour le cours d'eau.

**Art. 85** Le Gouvernement adopte, en tant que besoin, un plan régional de l'évacuation des eaux (PREE) conformément à la législation fédérale sur la protection des eaux.

**Art. 86** <sup>1</sup> Les communes établissent des plans généraux d'évacuation des eaux (PGEE) conformément à la législation fédérale sur la protection des eaux. Elles les mettent à jour régulièrement.

<sup>2</sup> Après adoption par le conseil communal, le PGEE est soumis à l'Office de l'environnement pour approbation.

**Art. 87** <sup>1</sup> Dans les périmètres des égouts publics définis par le PGEE, l'assainissement des eaux polluées incombe aux communes.

<sup>2</sup> En dehors de ces périmètres, l'assainissement des eaux polluées incombe aux propriétaires des immeubles et installations dont elles proviennent. La surveillance de ces installations et de l'évacuation des boues de vidange incombe aux communes.

<sup>3</sup> Les communes créent des institutions intercommunales pour exercer ces tâches lorsque cela permet de garantir une exploitation efficiente des installations d'assainissement des eaux. Les dispositions ci-après s'appliquent par analogie à ces institutions.

**Art. 88** Les installations d'assainissement des eaux doivent être établies et maintenues en état conformément aux normes techniques reconnues.

**Art. 89** Les eaux non polluées doivent être évacuées par infiltration ou être déversées dans les eaux superficielles, conformément au PGEE. Elles peuvent exceptionnellement être évacuées dans les canalisations publiques d'eaux usées.

**Art. 90** L'élimination des boues d'épuration est régie par la législation sur les déchets.

**Art. 91** L'article 83 est applicable aux conduites nécessaires à l'évacuation des eaux polluées et non polluées.

### CHAPITRE III: Financement

**Art. 92** <sup>1</sup> Les communes supportent les coûts de construction, d'entretien et d'exploitation des installations publiques d'approvisionnement en eau et d'assainissement des eaux.

<sup>2</sup> Elles veillent à assurer le maintien de la valeur de ces installations.

<sup>3</sup> La participation des propriétaires aux frais d'équipement des zones à bâtir en vertu de la législation sur les constructions et l'aménagement du territoire demeure réservée.

**Art. 93** <sup>1</sup> Pour couvrir les coûts de construction et d'extension des installations, les communes prélèvent une taxe de raccordement auprès des propriétaires des immeubles raccordés à ces installations.

<sup>2</sup> La taxe est due au moment du raccordement de l'immeuble. En cas de transformations importantes ou d'agrandissement, une taxe complémentaire est perçue dès la fin des travaux. Une avance peut être perçue lors de l'octroi du permis de construire.

<sup>3</sup> La taxe est calculée sur la base de la valeur officielle ou de la valeur incendie de l'immeuble raccordé, du nombre d'équivalents-habitants ou d'une combinaison de ces critères.

**Art. 94** <sup>1</sup> Pour couvrir les coûts de maintien de la valeur (entretien, assainissement, adaptation et remplacement des installations, amortissements et constitution des réserves nécessaires) et les coûts d'exploitation, les communes prélèvent une taxe d'utilisation auprès des propriétaires des immeubles raccordés aux installations.

<sup>2</sup> La taxe d'utilisation est constituée d'une taxe de base et d'une taxe calculée sur la consommation d'eau. La taxe de base est destinée à couvrir tout ou partie des coûts de maintien de la valeur. La taxe de consommation couvre les coûts d'exploitation et d'entretien ainsi que les autres coûts non couverts par la taxe de base.

<sup>3</sup> La taxe de base pour l'approvisionnement en eau est fixée en fonction du diamètre du compteur. Celle pour l'assainissement des eaux est calculée en tenant compte de la surface du bien-fonds pondérée en fonction du type de zone.

<sup>4</sup> La taxe liée à la consommation est fixée en fonction de la quantité d'eau potable consommée telle que relevée par un compteur.

<sup>5</sup> La taxe est perçue annuellement. Des acomptes peuvent être facturés.

<sup>6</sup> Les communes peuvent percevoir des taxes différenciées ou complémentaires, en particulier pour l'eau des piscines et des chantiers, pour celle servant à l'alimentation du bétail ou pour les eaux non polluées évacuées dans les canalisations publiques. L'eau consommée par le bétail est exemptée de la taxe de consommation perçue pour l'assainissement.

**Art. 95** <sup>1</sup> Le maintien de la valeur est assuré par des attributions annuelles. Elles sont utilisées pour payer la charge financière et alimenter un fonds de renouvellement.

<sup>2</sup> Les attributions annuelles sont calculées sur la base de la valeur de remplacement et de la durée d'utilisation des installations.

<sup>3</sup> Le Département édicte des directives concernant les modalités de la détermination du maintien de la valeur.

**Art. 96** Les taxes de raccordement et d'utilisation sont garanties par une hypothèque légale, conformément à l'article 88, alinéa 1, lettre f, de la loi d'introduction du Code civil suisse<sup>11</sup>.

**Art. 97** <sup>1</sup> Les bases de calcul des taxes sont fixées dans un règlement communal. Le règlement peut déléguer au conseil communal la détermination du taux des taxes.

<sup>2</sup> La législation sur les communes est applicable à la procédure d'adoption et d'approbation du règlement.

**Art. 98** <sup>1</sup> Les taxes sont fixées dans le respect des principes de couverture des coûts et d'équivalence.

<sup>2</sup> Les taxes de raccordement et d'utilisation sont fixées de manière distincte pour l'approvisionnement en eau et pour l'assainissement des eaux.

<sup>3</sup> Les communes tiennent une comptabilité détaillée de leurs installations. Le Service des communes édicte au besoin des directives sur la tenue de la comptabilité.

**Art. 99** <sup>1</sup> Les communes doivent démontrer que le taux des taxes de raccordement et les montants des taxes d'utilisation couvrent les coûts mentionnés aux articles 93 et 94.

<sup>2</sup> Si tel n'est pas le cas, l'Office de l'environnement invite la commune concernée à adapter ses taxes. Si les taxes ne sont pas adaptées dans les deux ans qui suivent, le Département décide du taux à appliquer.

**Art. 100** <sup>1</sup> Lorsque l'intérêt général le justifie, l'Etat peut octroyer des subventions aux communes et à des organisations privées ou à des particuliers pour la construction, l'extension et l'adaptation des installations d'approvisionnement en eau et d'assainissement des eaux, pour l'établissement des zones de protection ainsi que pour les études portant sur la mise en place de l'organisation par bassin versant.

<sup>2</sup> Sont en particulier d'intérêt général les installations et les mesures qui ont un caractère régional et servent à la garantie de l'alimentation en eau et de la qualité des eaux dans le bassin versant.

<sup>3</sup> L'octroi des subventions est conditionné au respect par la commune des principes de fixation des taxes contenus aux articles 93 à 98 ci-dessus.

**Art. 101** <sup>1</sup> Le taux maximal des subventions est de 80%.

<sup>2</sup> Le Gouvernement précise les modalités d'octroi des subventions, les installations et mesures subventionnables ainsi que les taux qui leur sont applicables compte tenu de l'intérêt général et de l'intérêt particulier. Les subventions sont pour le surplus régies par la loi sur les subventions.

### TITRE SIXIÈME: Dispositions diverses

**Art. 102** Le Gouvernement règle par voie d'ordonnance la procédure d'intervention et le financement des mesures destinées à prévenir un danger imminent pour les eaux ou à réparer les dommages.

**Art. 103** L'Office de l'environnement établit les planifications des revitalisations, des mesures d'assainissement des éclusées et du régime de charriage ainsi que celle relative à la migration du poisson exigées par le droit fédéral.

**Art. 104** L'information en matière d'engrais incombe au Service de l'économie rurale. Le Gouvernement peut confier cette tâche à un autre organisme.

#### TITRE SEPTIÈME: Voies de droit

**Art. 105** Les décisions rendues en vertu de la présente loi et de ses dispositions d'exécution sont sujettes à opposition et à recours conformément aux dispositions du Code de procédure administrative<sup>8)</sup>.

#### TITRE HUITIÈME: Dispositions pénales

**Art. 106** <sup>1</sup> Les infractions à la présente loi et à ses dispositions d'exécution sont punies d'une amende de 20'000 francs au plus. Dans les cas graves ou de récidive, l'amende peut être portée à 50'000 francs. Si l'auteur a agi par négligence, il est passible de l'amende. Les dispositions pénales fédérales sont réservées.

<sup>2</sup> La tentative et la complicité sont punissables.

<sup>3</sup> Si l'infraction a été commise dans le cadre de la gestion d'une personne morale, d'une société de personnes, d'une collectivité ou d'un établissement de droit public, ceux-ci répondent solidairement avec l'auteur des amendes, émoluments et frais. En procédure pénale, ils ont les droits d'une partie.

<sup>4</sup> L'Etat a également les droits d'une partie dans la procédure pénale.

#### TITRE NEUVIÈME: Dispositions transitoires

**Art. 107** Les projets qui ont été déposés avant l'entrée en vigueur de la présente loi sont en règle générale traités selon le nouveau droit.

**Art. 108** Les communes adaptent leurs règlements, en particulier en ce qui concerne les taxes d'utilisation selon l'article 94, dans les trois ans qui suivent l'entrée en vigueur de la présente loi.

**Art. 109** <sup>1</sup> Les arrondissements de digues existants, en vertu de la loi du 26 octobre 1978 concernant l'entretien et la correction des eaux<sup>13)</sup>, sont dissous.

<sup>2</sup> Cette loi continue toutefois à s'appliquer au fonctionnement des arrondissements de digues jusqu'à leur liquidation.

**Art. 110** <sup>1</sup> Les communes procèdent à la liquidation des arrondissements de digues dans un délai de cinq ans à compter de l'entrée en vigueur de la présente loi.

<sup>2</sup> Si l'arrondissement dispose d'un actif net dans son bilan de liquidation, cet actif est transféré à la commune qui est tenue de l'utiliser à des fins de gestion des eaux de surface.

**Art. 111** <sup>1</sup> Pour l'utilisation des eaux publiques subordonnée à une concession en vertu de l'ancien droit et à une autorisation en vertu de la présente loi, l'Office de l'environnement délivre une autorisation en remplacement de la concession.

<sup>2</sup> Les redevances de concession prévues par l'ancien droit ne sont plus dues dès l'entrée en vigueur de la présente loi.

**Art. 112** L'augmentation de la redevance annuelle de concession découlant de la présente loi et applicable à l'installation de force hydraulique de la Goule est étalée sur trois années, à raison d'un tiers par année.

#### TITRE DIXIÈME: Dispositions finales

**Art. 113** Sont abrogés:

- la loi du 26 octobre 1978 concernant l'entretien et la correction des eaux<sup>13)</sup>;

- la loi du 26 octobre 1978 sur l'utilisation des eaux<sup>14)</sup>;
- le décret du 6 décembre 1978 concernant l'octroi de concessions de force hydraulique, de pompes hydrothermiques et de droits d'eau d'usage (RSJU 752.421);
- le décret du 6 décembre 1978 sur les redevances et les émoluments dus pour l'utilisation des eaux (RSJU 752.461);
- le décret du 6 décembre 1978 concernant les subventions de l'Etat en faveur de l'élimination des eaux usées et des déchets ainsi que de l'approvisionnement en eau (RSJU 814.26);
- l'arrêté du 6 décembre 1978 concernant les corporations de digues; examen du compte annuel (RSJU 751.121);
- l'arrêté du 6 décembre 1978 portant interdiction d'utiliser le tritium pour les analyses hydrologiques (RSJU 752.511)

**Art. 114** <sup>1</sup> La loi d'introduction du Code civil suisse du 9 novembre 1978<sup>11)</sup> est modifiée comme il suit:

**Article 61** (nouvelle teneur)

#### II. Domaine public

**Art. 61** <sup>1</sup> Le domaine public est constitué:

- a) des choses dans l'usage commun par nature telles que les terrains impropres à la culture et les eaux publiques; les eaux publiques sont définies dans la loi sur la gestion des eaux<sup>12)</sup>;
- b) des choses dans l'usage commun par affectation telles que les routes, places, parcs, etc.

<sup>2</sup> Les biens du domaine public appartiennent à l'Etat ou, pour ceux affectés à l'usage commun par les communes, à ces dernières.

<sup>3</sup> Des droits de propriété privés ou des droits réels limités ne peuvent être acquis sur ces biens ni par prescription ni par occupation. Ils ne peuvent reposer que sur un titre d'acquisition ou sur leur exercice depuis un temps immémorial.

**Article 62** (nouvelle teneur)

**Art. 62** L'usage et l'exploitation des biens du domaine public sont placés sous la surveillance de la collectivité à laquelle ils appartiennent et réglés dans la législation spéciale.

**Article 88, alinéa 1**, lettres d et f (nouvelle teneur)

**Art. 88** <sup>1</sup> Il existe une hypothèque légale pour les créances suivantes:

- d) en faveur de l'Etat, pour les taxes et redevances relatives aux concessions hydrauliques (art. 74 de la loi sur la gestion des eaux);
- f) en faveur des communes, pour la taxe immobilière, la taxe pour la gestion des eaux de surface et les taxes de raccordement et d'utilisation en matière d'approvisionnement en eau et d'assainissement des eaux (art. 37 et 96 de la loi sur la gestion des eaux);

<sup>2</sup> La loi du 16 juin 2010 sur la protection de la nature et du paysage<sup>15)</sup> est modifiée comme il suit:

Article 32, alinéa 1, 2<sup>e</sup> phrase (nouvelle)

**Art. 32** <sup>1</sup> Les propriétaires fonciers et les exploitants doivent prendre les mesures nécessaires pour lutter contre les plantes néophytes envahissantes. Dans le cadre de l'entretien des eaux de surface selon la loi sur la gestion des eaux, cette tâche incombe aux communes.

<sup>3</sup> La loi du 21 juin 2001 sur les améliorations structurales<sup>16)</sup> est modifiée comme il suit:

**Article 9, alinéa 3** (abrogé)

<sup>3</sup> (Abrogé.)

<sup>4</sup> La loi du 28 octobre 2009 sur la pêche<sup>17)</sup> est modifiée comme il suit:

**Article 3, alinéa 1** (nouvelle teneur)

**Art. 3** <sup>1</sup> La présente loi s'applique aux eaux publiques et privées au sens de la loi sur la gestion des eaux.

**Article 43** (nouvelle teneur)

**Art. 43** L'Office de l'environnement peut interdire ou restreindre la pêche en des endroits déterminés lorsque les circonstances le justifient, notamment lors de pollution ou de sécheresse ou pour des raisons sanitaires.

**Art. 115** La présente loi est soumise au référendum facultatif.

**Art. 116** Le Gouvernement fixe l'entrée en vigueur de la présente loi.

Au nom du Parlement Le président: Le secrétaire:  
Jean-Yves Gentil Jean-Baptiste Maître

- <sup>1)</sup> RS 814.20    <sup>6)</sup> RSJU 701.51    <sup>10)</sup> RS 711    <sup>14)</sup> RSJU 752.41
- <sup>2)</sup> RS 721.100    <sup>7)</sup> RS 814.201    <sup>11)</sup> RSJU 211.1    <sup>15)</sup> RSJU 451
- <sup>3)</sup> RS 721.80    <sup>8)</sup> RSJU 175.1    <sup>12)</sup> RSJU 814.20    <sup>16)</sup> RSJU 913.1
- <sup>4)</sup> RS 923.0    <sup>9)</sup> RSJU 711    <sup>13)</sup> RSJU 751.11    <sup>17)</sup> RSJU 923.11
- <sup>5)</sup> RSJU 101

Au nom du Parlement  
Le président: Jean-Yves Gentil  
Le secrétaire: Jean-Baptiste Maître

République et Canton du Jura

**Loi  
sur la Caisse de pensions  
de la République et Canton du Jura  
Modification du 28 octobre 2015  
(deuxième lecture)**

Le Parlement de la République et Canton du Jura arrête:

**I.**

La loi du 2 octobre 2013 sur la Caisse de pensions de la République et Canton du Jura <sup>1)</sup> est modifiée comme il suit:

**Article 13, alinéa 3** (nouvelle teneur)

<sup>3</sup> Pour la Police cantonale, les cotisations de l'assuré correspondent aux pourcentages suivants du traitement cotisant:

Age	a)	b)	c)	Au total
Avant 22 ans	0,0 %	1,2 %	0,0 %	1,2 %
A partir de 22 ans	8,85 %	1,2 %	1,1 %	11,15 %
A partir de 27 ans	9,25 %	1,2 %	1,1 %	11,55 %
A partir de 32 ans	9,65 %	1,2 %	1,1 %	11,95 %
A partir de 37 ans	10,05 %	1,2 %	1,1 %	12,35 %
A partir de 42 ans	10,45 %	1,2 %	1,1 %	12,75 %
A partir de l'âge terme	9,2 %	0,0 %	0,0 %	9,2 %

- a) Cotisation épargne
- b) Cotisation de risque décès et invalidité
- c) Cotisation affectée au financement de la rente pont

**Article 14, alinéa 2** (nouvelle teneur)

<sup>2</sup> Pour la Police cantonale, les cotisations de l'employeur correspondent aux pourcentages suivants du traitement cotisant:

Age	a)	b)	c)	Au total
Avant 22 ans	0,0 %	1,8 %	0,0 %	1,8 %
A partir de 22 ans	6,75 %	1,8 %	1,1 %	9,65 %
A partir de 27 ans	8,05 %	1,8 %	1,1 %	10,95 %
A partir de 32 ans	9,35 %	1,8 %	1,1 %	12,25 %
A partir de 37 ans	10,65 %	1,8 %	1,1 %	13,55 %
A partir de 42 ans	11,95 %	1,8 %	1,1 %	14,85 %
A partir de 47 ans	13,65 %	1,8 %	1,1 %	16,55 %

Age	a)	b)	c)	Au total
A partir de 52 ans	15,35 %	1,8 %	1,1 %	18,25 %
A partir de 57 ans	17,05 %	1,8 %	1,1 %	19,95 %
A partir de l'âge terme	9,2 %	0,0 %	0,0 %	9,2 %

- a) Cotisation épargne
- b) Cotisation de risque décès et invalidité
- c) Cotisation affectée au financement de la rente pont

**Article 45, alinéa 3** (nouvelle teneur)

<sup>3</sup> La Caisse répartit ce montant sur les comptes-épargne des membres de la Police cantonale. Le solde est affecté au financement de la rente pont.

**II.**

<sup>1</sup> La présente modification est soumise au référendum facultatif.

<sup>2</sup> Le Gouvernement fixe l'entrée en vigueur de la présente modification.

Au nom du Parlement  
Le président: Jean-Yves Gentil  
Le secrétaire: Jean-Baptiste Maître

<sup>1)</sup> RSJU 173.51

République et Canton du Jura

**Décret  
concernant la taxation en matière  
d'impôts directs de l'Etat et des communes  
Modification du 28 octobre 2015  
(deuxième lecture)**

Le Parlement de la République et Canton du Jura arrête:

**I.**

Le décret du 22 décembre 1988 concernant la taxation en matière d'impôts directs de l'Etat et des communes <sup>1)</sup> est modifié comme il suit:

**Article 23, alinéa 2** (nouvelle teneur)

<sup>2</sup> Après réception des déclarations d'impôt, le Bureau des personnes morales et des autres impôts procède à la taxation.

**II.**

Le Gouvernement fixe l'entrée en vigueur de la présente modification.

Au nom du Parlement  
Le président: Jean-Yves Gentil  
Le secrétaire: Jean-Baptiste Maître

<sup>1)</sup> RSJU 641.511

République et Canton du Jura

**Décret  
relatif à la perception des impôts par acomptes  
Modification du 28 octobre 2015  
(deuxième lecture)**

Le Parlement de la République et Canton du Jura arrête:

**I.**

Le décret du 22 décembre 1988 relatif à la perception des impôts par acomptes <sup>1)</sup> est modifié comme il suit:

**Article 5, titre marginal** (nouvelle teneur) **et alinéa 1** (abrogé)

**Art. 5** <sup>1</sup> (Abrogé.)

**II.**

Le Gouvernement fixe l'entrée en vigueur de la présente modification.

Au nom du Parlement  
Le président: Jean-Yves Gentil  
Le secrétaire: Jean-Baptiste Maître

<sup>1)</sup> RSJU 641.738

République et Canton du Jura

## Erratum

### Elections au Parlement

Le 17 décembre 2015, lors de la séance constitutive, le Parlement jurassien procédera à l'élection des membres suivants des autorités judiciaires:

- **des juges permanents au Tribunal cantonal pour un équivalent de cinq postes**
- **jusqu'à dix juges suppléants au Tribunal cantonal**
- **des juges permanents au Tribunal de première instance pour un équivalent de 5,5 postes, dont 0,5 poste vacant**
- **jusqu'à cinq juges suppléants au Tribunal de première instance**
- **des procureurs au Ministère public pour un équivalent de six postes**
- **le président du Tribunal des mineurs (à 50%), vacant**

Sont éligibles à ces fonctions les personnes ayant l'exercice des droits civils et des droits politiques en matière cantonale, titulaires d'un brevet d'avocat délivré par un canton suisse ou du brevet de notaire de la République et Canton du Jura et âgées de moins de 65 ans révolus. Les juges suppléants ne sont pas tenus d'être domiciliés dans le Canton et sont éligibles jusqu'à l'âge de 70 ans révolus.

Le Parlement élira également:

- **quatre assesseurs au Tribunal des mineurs** qui doivent posséder une formation ou une expérience suffisante dans le domaine social et éducatif.

Enfin, le Parlement élira le même jour:

- **le Contrôleur général des finances**
- **le Secrétaire du Parlement.**

Tous renseignements au sujet de ces élections peuvent être obtenus auprès du Secrétariat du Parlement (032/420.72.22/23).

Delémont, le 29 octobre 2015

Le secrétaire du Parlement: Jean-Baptiste Maître

Département de la Santé, des Affaires sociales,  
du Personnel et des Communes

### Arrêté concernant les mesures de surveillance des pneumonies porcines contagieuses (PE et APP)

Le Département de la Santé, des Affaires sociales, du Personnel et des Communes,

vu la loi fédérale du 1<sup>er</sup> juillet 1966 sur les épizooties<sup>1)</sup>,  
vu les articles 245 à 249 l'ordonnance fédérale du 27 juin 1995 sur les épizooties<sup>2)</sup>, dont la modification est entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2013,

vu l'ordonnance du 9 décembre 1997 portant exécution de la législation fédérale sur les épizooties et l'élimination des déchets animaux<sup>3)</sup>,

vu l'ordonnance du 27 juin 1984 sur l'aide au service consultative et sanitaire en matière d'élevage porcin<sup>4)</sup>,

attendu que tous les effectifs de porcs sont officiellement reconnus indemnes de pneumonie enzootique après l'assainissement de surface effectué sur le territoire suisse,

arrête:

**Article premier:** Le présent arrêté a pour but d'assurer la surveillance des effectifs reconnus indemnes de pneumonies porcines contagieuses (pneumonie enzootique (PE) et actinobacillose (APP) et la mise en

œuvre de mesures d'assainissement en cas de constat ou de suspicion d'épizooties sur l'ensemble du territoire cantonal.

**Art. 2** <sup>1</sup> Quiconque détient, assume la garde ou soigne des porcs a l'obligation d'annoncer sans délai toute suspicion de PE ou d'APP à son vétérinaire ou au Service de la consommation et des affaires vétérinaires.

<sup>2</sup> Pour assurer la mise en œuvre des mesures d'assainissement et la surveillance des effectifs reconnus indemnes de PE, le vétérinaire cantonal fait appel au Service consultatif et sanitaire porcin (SSP).

**Art. 3** Le vétérinaire cantonal définit:

- l'étendue des prestations du service sanitaire porcin;
- les vétérinaires ou autres personnes engagées dans le cadre de la surveillance officielle;
- les documents et annonces requis lors de tout déplacement de porcs.

**Art. 4** <sup>1</sup> Le SSP est indemnisé selon les tarifs fixés dans le contrat de prestations passé avec le Service de la consommation et des affaires vétérinaires.

<sup>2</sup> Les visites de contrôles annuelles faites par le SSP dans les exploitations non affiliées sont soumises à émoluments et débours, à la charge des exploitants.

**Art. 5** L'arrêté du Département de l'Economie, de la Coopération et des Communes concernant les mesures de lutte et de surveillance officielles contre les pneumonies porcines contagieuses (PE et APP) du 21 décembre 2009 est abrogé.

**Art. 6** <sup>1</sup> Le présent arrêté entre en vigueur immédiatement.

Delémont, le 23 octobre 2015

Michel Thentz

Ministre de la Santé, des Affaires sociales,  
du Personnel et des Communes

<sup>1)</sup> RS 916.40

<sup>3)</sup> RSJU 916.51

<sup>2)</sup> RS 916.401

<sup>4)</sup> RS 916.314.1

République et Canton du Jura

### Convention entre les cantons de Bâle-Campagne et du Jura concernant l'exercice de la pêche dans les eaux intercantionales de la Birse des 6 octobre / 21 octobre 2015

La Direction de l'économie publique et de la santé du canton de Bâle-Campagne,

Le Gouvernement de la République et Canton du Jura,

vu l'article 24, alinéa 1, de la loi fédérale du 21 juin 1991 sur la pêche<sup>1)</sup>,

vu l'article 92, alinéa 2, lettre a, de la Constitution de la République et Canton du Jura du 20 mars 1977<sup>2)</sup>,

vu l'article 77, alinéa 1, lettre d, de la Constitution du Canton de Bâle-Campagne du 17 mai 1984<sup>3)</sup>,  
conviennent ce qui suit:

**Article premier:** <sup>1</sup> Afin d'améliorer la gestion de la pêche dans les eaux intercantionales de la Birse, la limite de pêche entre le territoire du canton de Bâle-Campagne et celui du canton du Jura est fixée au pont des Riedes-Dessus (coordonnées 597'686 / 249'372).

<sup>2</sup> En amont de ce dernier, la pêche est attribuée à la République et Canton du Jura et en aval au Canton de Bâle-Campagne.

**Art. 2** Les dispositions cantonales respectives relatives à la pêche, en particulier l'exercice de celle-ci, la gestion piscicole et la police de la pêche, s'appliquent selon cette nouvelle limite.

**Art. 3** <sup>1</sup> Le présent accord entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2016 et est valable jusqu'au 31 décembre 2023.

<sup>2</sup> Chacune des parties peut le résilier par écrit pour le terme convenu, moyennant un préavis de six mois. A défaut de résiliation, il est reconduit pour une nouvelle durée de huit ans.

Delémont, le 6 octobre 2015

AU NOM DU GOUVERNEMENT  
DE LA RÉPUBLIQUE ET CANTON DU JURA  
Le président: Michel Thentz  
Le chancelier: Jean-Christophe Kübler

Liestal, le 21 octobre 2015

IM NAMEN DER VOLKSWIRTSCHAFTS  
UND GESUNDHEITSDIREKTION DES  
KANTONS BASEL-LANDSCHAFT  
Der Vorsteher: Thomas Weber

<sup>1</sup>) RS 923.0

<sup>2</sup>) RSJU 101

<sup>3</sup>) RSBL 100

---

Office de l'environnement

### **Prélèvement d'eau de surface**

Requérant: SI CONDE SA, Route de la Transjurane 20,  
2855 Glovelier

Auteur du projet: ECE SA, Rue Centrale 1, 2740 Moutier

Objet: Concession pour l'enlèvement de chaleur d'eaux publiques

Cours d'eau concerné: Le Gô D'Amrez à Boécourt

Projet: Prélèvement/restitution d'eau superficielle d'un débit de 2000 l/min pour l'alimentation d'une pompe à chaleur (PAC) nécessaire à la production d'eau glacée.

Genre de construction: Le projet prévoit l'utilisation des anciennes installations et leur rénovation.

Dimension: Selon plans déposés.

Dérogations requises: Aucune.

Dépôt public de la demande, avec plans, jusqu'au mercredi 4 décembre 2015, à l'administration communale de Boécourt, à la Recette et Administration de district ainsi qu'à l'Office de l'environnement. Les oppositions, les réserves de droit ainsi que les éventuelles prétentions à la compensation des charges, faites par écrit et motivées, sont à adresser jusqu'à cette date inclusivement à l'Office de l'environnement.

Saint-Ursanne, le 4 novembre 2015

---

## Publications des autorités communales et bourgeoises

### La Baroche / Charmoille

**Assemblée bourgeoise de Charmoille,  
mercredi 18 novembre 2015, à 20 h 15  
à la salle des maîtres de l'école de Charmoille**

Selon l'art. 28 du règlement d'organisation et d'administration, le Conseil communal convoque l'assemblée bourgeoise de Charmoille.

Ordre du jour:

1. Ouverture de l'assemblée par le président
2. Nominations des scrutateurs
3. Lecture du procès-verbal de la dernière assemblée
4. Prendre connaissance de l'état du fond bourgeois
5. Discuter et approuver la mise à disposition de terrain à la commune, dans le secteur Prés de l'Épine sur la parcelle N° 228 pour la construction d'un trottoir
6. Information sur l'échange de terrain voté lors de l'assemblée du 3 juillet 2014
7. Divers

Charmoille, le 2 novembre 2015

Le Conseil communal

### Les Breuleux

**Assemblée des ayants droit  
à la jouissance des pâturages  
(propriétaires de terres agricoles cultivables  
sises sur le territoire des Breuleux),  
mardi 8 décembre 2015, à 20 h,  
à la salle de conférence N° 1 (rez-de-chaussée)  
du bâtiment administratif, rue des Esserts 2,  
aux Breuleux**

Ordre du jour:

1. Nomination des scrutateurs.
2. Nomination de la secrétaire de l'assemblée.
3. Lecture et approbation du procès-verbal du 5 mai 2015.
4. Adoption du budget 2016.
5. Se déterminer sur la demande d'achat de M. Pierre-Yves Boillat d'environ 106 m<sup>2</sup> de terrain situé au sud de son exploitation, parcelle communale N° 2276, afin de construire une fosse à lisier, ainsi que des places pour igloos à veaux, avec compensation financière de Fr. 3.– par m<sup>2</sup> pour la surface prise sur ladite parcelle.
6. Information PGI.
7. Divers.

La présente publication fait office de convocation pour les ayants droit éventuellement oubliés.

La commission des pâturages

Vous pouvez envoyer vos publications  
par courriel à l'adresse:

**journalofficiel@pressor.ch**

**jusqu'au lundi 12 heures**

### Develier

#### Approbation de plans et de prescriptions

Le Département de l'Environnement et de l'Équipement de la République et Canton du Jura a approuvé, par décision du 26 octobre 2015, les documents suivants concernant la révision du plan d'aménagement local:

- Plan de zones
- Plan des dangers naturels
- Règlement communal sur les constructions

Les documents peuvent être consultés au Secrétariat communal.

Develier, le 27 octobre 2015

Le Conseil communal

### Les Genevez

#### Approbation de plans et de prescriptions

Le Service du développement territorial de la République et Canton du Jura a approuvé, par décision du 27 octobre 2015, le plan suivant:

- Plan spécial d'équipement de détail «Parcelle N° 161»

Il peut être consulté au Secrétariat communal.

Les Genevez, le 29 octobre 2015

Le Conseil communal

### Haute-Sorne

**Convocation N° 20 à la séance du Conseil général,  
mardi 17 novembre 2015, à 19 h 30,  
au Centre de culture et de sport à Courfaivre**

Ordre du jour:

1. Appel.
2. Procès-verbal du 29 septembre 2015.
3. Communications.
4. Questions orales.
5. Modification du règlement relatif à l'octroi d'allocations de naissance et de formation (Message N° 59 du Conseil communal au Conseil général du 26 octobre 2015).
6. Présentation de l'état des lieux relatif à l'uniformisation des prestations et subventions accordées aux sociétés sportives et culturelles de la Commune de Haute-Sorne.
7. Nomination d'un membre de la commission du dicastère «Urbanisme»
8. Nomination d'un membre de la commission du dicastère «Services communaux».
9. Nomination d'un membre de la commission d'école primaire.
10. Traiter la motion N° 5 «Attribution d'une rue à Steve Guerdat».
11. Traiter la motion N° 6 «Changer une directive en règlement».

#### Immédiatement après la séance – séance d'information

1. Modifications de l'aménagement local – Plan de zones «Parcelles 181, 550, 2146 et 2712» à Courfaivre (Message N° 54 du Conseil général du 29 septembre 2015).

Haute-Sorne, le 26 octobre 2015

Au nom du bureau du Conseil général  
La présidente: Catherine Wolfer

**Rebeuvelier**

**Assemblée communale ordinaire,  
mardi 24 novembre 2015, à 20 h,  
à la salle communale**

Tractanda:

1. Lecture du résumé du procès-verbal de la dernière assemblée
2. Fixer la quotité d'impôt, les taxes communales et voter le budget 2016
3. Prendre connaissance et approuver le nouveau règlement relatif à la taxe communale sur le séjour des propriétaires de résidences secondaires et des personnes pratiquant le camping résidentiel
4. Divers.

Le nouveau règlement relatif à la taxe communale sur le séjour des propriétaires de résidences secondaires et des personnes pratiquant le camping résidentiel, mentionné au point 3 est déposé publiquement au Secrétariat communal 20 jours avant et 20 jours après l'assemblée communale, où il peut être consulté. Les éventuelles oppositions, faites par écrit et motivées, sont à adresser durant le dépôt public, au secrétariat communal.

Le Conseil communal

**Saulcy**

**Fermeture hivernale de route**

Vu les articles de l'Ordonnance sur la police des routes et de la signalisation du 6.12.78 et l'article 52.2 de la Loi sur la construction et l'entretien des routes du 26.10.1978, la commune de Saulcy informe les usagers que la route Saulcy-Bollement sera fermée à la circulation jusqu'au 01.04.2016

Les usagers de la route se conformeront à la signalisation en place.

Saulcy, le 4 novembre 2015

Le Conseil communal

**Publications  
des autorités administratives ecclésiastiques**

**Alle**

**Assemblée de la Commune ecclésiastique  
catholique-romaine, mercredi 2 décembre 2015,  
à 20 h 15, à la Maison paroissiale**

Ordre du jour:

1. Ouverture - communications - scrutateurs
2. Procès-verbal
3. Budget 2016 et taux de l'impôt
4. Travaux de rénovation et de maintenance au bâtiment St-Jean.  
Voter un crédit de Fr. 55'000.- à financer par prélèvement sur fonds.
5. Divers

La Paroisse catholique d'Alle

**Courfaivre**

**Assemblée de la Commune ecclésiastique,  
le 17 novembre 2015, à 20 h, à la salle pastorale**

Ordre du jour:

1. Accueil
2. Procès-verbal
3. Budget 2016:
  - a) Voter la quotité d'impôt
  - b) Voter le Budget 2016
4. Divers

Le Conseil de la Commune ecclésiastique

**Grandfontaine - Roche d'Or**

**Assemblée ordinaire de la Commune  
ecclésiastique catholique-romaine,  
dimanche 22 novembre 2015, à 11 h, à la salle  
paroissiale « La Rencontre » à Grandfontaine**

Ordre du jour:

1. Salutations du Président
2. Nomination des scrutateurs
3. Lecture et approbation du procès-verbal de la dernière assemblée
4. Budget 2016
5. Divers et imprévus

Le Conseil de la Commune ecclésiastique

**Porrentruy**

**Assemblée ordinaire de la Paroisse réformée  
évangélique du district de Porrentruy,  
vendredi 27 novembre 2015, à 20 h 15,  
au Centre paroissial**

Ordre du jour:

1. Méditation
2. Procès-verbal de la dernière assemblée
3. Election du
  - a) Conseil de paroisse
  - b) Présidence du Conseil de paroisse
  - c) Présidence de l'Assemblée de paroisse
  - d) Vice-présidence de l'Assemblée de paroisse
  - e) Secrétaire de l'Assemblée de paroisse
  - f) Représentants au Synode d'arrondissement
  - g) Vérificateurs des comptes
4. Discuter et voter le budget 2016 ainsi que le taux d'impôt
5. Vie paroissiale
6. Divers

Le Conseil de paroisse

## Avis de construction

### La Baroche / Charmoille

Requérant: Vincent Bourquard, Route Principale 62, 2947 Charmoille. Auteur du projet: Inter-Espace SA, Quartier de la Verrerie 59, 2740 Moutier.

Projet: construction d'une nouvelle stabulation sur litière profonde pour 4 box à chevaux et d'une plateforme pour stockage fumier (mise aux normes) + démolition bâtiment N° 62A, sur la parcelle N° 62 (surface 2048 m<sup>2</sup>), sise au lieu-dit «Clos Martin», Route Principale. Zone d'affectation: CAa.

Dimensions principales: longueur 23 m 30, largeur 6 m 50, hauteur 3 m 30, hauteur totale 4 m 40.

Genre de construction: murs extérieurs: briques maçonnerie. Façades: maçonnerie + bardage bois, teinte brune + panneaux translucides. Couverture: panneaux sandwich avec tôle thermolaquées, teinte RAL 7016 (anthracite).

Dépôt public de la demande, avec plans, jusqu'au 3 décembre 2015 au secrétariat communal de La Baroche où les oppositions, les réserves de droit ainsi que les éventuelles conclusions et prétentions à la compensation des charges, faites par écrit et motivées, seront envoyées jusqu'à cette date inclusivement.

Celui qui entend faire valoir une prétention à compensation des charges doit le communiquer conformément à l'article 33 de la loi sur les constructions et l'aménagement du territoire (art. 48 du décret concernant le permis de construire).

La Baroche, le 30 octobre 2015

Le Conseil communal

### Clos du Doubs / Ocourt

Requérant: Meyer & Schmocker AG, Oberrohrferstrasse 1c, 5405 Baden-Dättwil. Auteur du projet: Nanon Architecture SA, En Roche de Mars 14, 2900 Porrentruy.

Projet: construction d'une installation solaire photovoltaïque de 210 m<sup>2</sup>, sur la parcelle N° 355 (surface 6449 m<sup>2</sup>), sise au lieu-dit «La Bouloie». Zone d'affectation: Agricole ZA.

Dimensions principales: longueur 30 m, largeur 7 m, hauteur 0 m 80, hauteur totale 0 m 80.

Genre de construction matériaux: structure métallique, fondations béton.

Dérogation requise: Art. 24 LAT.

Dépôt public de la demande, avec plans, jusqu'au 4 décembre 2015 au secrétariat communal de Clos du Doubs où les oppositions, les réserves de droit ainsi que les éventuelles conclusions et prétentions à la compensation des charges, faites par écrit et motivées, seront envoyées jusqu'à cette date inclusivement.

Celui qui entend faire valoir une prétention à compensation des charges doit le communiquer conformément à l'article 33 de la loi sur les constructions et l'aménagement du territoire (art. 48 du décret concernant le permis de construire).

Clos du Doubs, le 29 octobre 2015

Le Conseil communal

### Courgenay

Requérant: Karl Von Felten, Case postale 70, 2900 Porrentruy. Auteur du projet: Karl Von Felten, Case postale 70, 2900 Porrentruy.

Projet: construction d'une place fumièrre, sur la parcelle N° 1241 (surface 324'531 m<sup>2</sup>), sise au lieu-dit «Cras d'Hermont». Zone d'affectation: agricole.

Dimensions principales: longueur 12 m 20, largeur 10 m 70.

Genre de construction matériaux: Place fumièrre en béton.

Dépôt public de la demande, avec plans, jusqu'au 3 décembre 2015 au secrétariat communal de Courgenay où les oppositions, les réserves de droit ainsi que les éventuelles conclusions et prétentions à la compensation des charges, faites par écrit et motivées, seront envoyées jusqu'à cette date inclusivement.

Celui qui entend faire valoir une prétention à compensation des charges doit le communiquer conformément à l'article 33 de la loi sur les constructions et l'aménagement du territoire (art. 48 du décret concernant le permis de construire).

Courgenay, le 29 octobre 2015

Le Conseil communal

### Courgenay

Requérante: Fabienne Desbœufs, Rue Pierre-Péguignat 16, 2950 Courgenay. Auteur du projet: Stéphane Cordella, La Tuilerie 3, 2950 Courgenay.

Projet: transformations intérieures du bâtiment N° 2, démolition canal cheminée, installation d'une chaudière à mazout et d'une citerne, remplacement de toutes les portes et fenêtres, sur la parcelle N° 342 (surface 621 m<sup>2</sup>), sise au lieu-dit «Le Mennelat». Zone d'affectation: CAb.

Dimensions principales: longueur 8 m 74, largeur 11 m 40, hauteur 6 m 20, hauteur totale 9 m 10. Dimensions technique: longueur 8 m 60, largeur 4 m 55, hauteur 2 m 50, hauteur totale 2 m 50.

Genre de construction: murs extérieurs: maçonnerie (existante). Façades: crépi rustique, teintes blanche et beige (existant). Couverture: tuiles, teinte rouge foncé (existant).

Dépôt public de la demande, avec plans, jusqu'au 3 décembre 2015 au secrétariat communal de Courgenay où les oppositions, les réserves de droit ainsi que les éventuelles conclusions et prétentions à la compensation des charges, faites par écrit et motivées, seront envoyées jusqu'à cette date inclusivement.

Celui qui entend faire valoir une prétention à compensation des charges doit le communiquer conformément à l'article 33 de la loi sur les constructions et l'aménagement du territoire (art. 48 du décret concernant le permis de construire).

Courgenay, le 29 octobre 2015

Le Conseil communal

[journalofficiel@pressor.ch](mailto:journalofficiel@pressor.ch)

**Fontenais**

Requérants: Stéphanie Etique & Alexandre Courtet, La Pierre Percée 12, 2950 Courgenay. Auteur du projet: La Courtine SA, bureau d'architecture, Route de Bollement 3, 2873 Saulcy.

Projet: construction d'une maison familiale avec couvert à voiture et PAC ext., sur la parcelle N° 808 (surface 993 m<sup>2</sup>), sise au lieu-dit «La Côte». Zone d'affectation: Habitation HA.

Dimensions principales: longueur 14 m 98, largeur 7 m 08, hauteur 6 m 90, hauteur totale 7 m 01. Dimensions couvert voiture: longueur 8 m 04, largeur 3 m 89, hauteur 4 m 44, hauteur totale 4 m 44.

Genre de construction: murs extérieurs: briques terre cuite, isolation périphérique. Façades: crépi, teinte blanc cassé «pastel abricot».

Couverture: tuiles terre cuite, teinte brune.

Dérogation requise: Art. 21 LFo – distance à la forêt.

Dépôt public de la demande, avec plans, jusqu'au 4 décembre 2015 au secrétariat communal de Fontenais où les oppositions, les réserves de droit ainsi que les éventuelles conclusions et prétentions à la compensation des charges, faites par écrit et motivées, seront envoyées jusqu'à cette date inclusivement.

Celui qui entend faire valoir une prétention à compensation des charges doit le communiquer conformément à l'article 33 de la loi sur les constructions et l'aménagement du territoire (art. 48 du décret concernant le permis de construire).

Fontenais, le 26 octobre 2015

Le Conseil communal

**Haute-Sorne / Bassecourt**

Requérants: Monsieur et Madame Blaser Cédric et Aurélie, Rue Abbé-Monnin 97, 2854 Bassecourt. Auteur du projet: Monsieur Monnin Roger, Vieux-Moulin 20, 2854 Bassecourt.

Projet: construction d'une maison familiale, sur la parcelle N° 4453 (surface 623 m<sup>2</sup>), sise à la rue de la Gravière. Zone d'affectation: Zone d'habitation HAb. Plan spécial: Mérovingiens, Champ du Pré de la Crêt.

Dimensions: longueur 10 m 20, largeur 8 m 20, hauteur 4 m 30, hauteur totale 7 m 40. Dimensions entrée - local technique: longueur 7 m, largeur 2 m 20, hauteur 2 m 80. Dimensions garage double: longueur 8 m 30, largeur 7 m 65, hauteur 3 m.

Genre de construction: murs extérieurs: briques terre-cuite + isolation. Façades: crépissage minéral, couleur pastel, à définir. Couverture: tuiles, couleur anthracite. Chauffage: PAC air/eau.

Dépôt public de la demande, avec plans, jusqu'au lundi 7 décembre 2015 inclusivement, au Secrétariat communal de Haute-Sorne, où les oppositions, les réserves de droit ainsi que les éventuelles conclusions et prétentions à la compensation des charges, faites par écrit et motivées, seront envoyées jusqu'à cette date inclusivement.

Les prétentions à compensation des charges qui n'ont pas été annoncées à l'autorité communale pendant le délai d'opposition sont périmées (art. 33 de la loi sur les constructions et l'aménagement du territoire et art. 48 du décret du permis de construire).

Haute-Sorne, le 2 novembre 2015

Le Conseil communal

**Haute-Sorne / Courfaivre**

Requérants: Les Fils de Marc Joliat SA Rue de l'Avenir 17, 2852 Courtételle. Auteurs du projet: MM. Joliat Jean-Marc et Alain, Rue de l'Avenir 17, 2852 Courtételle.

Projet: construction d'une maison familiale, sur la parcelle N° 3409 (surface 510 m<sup>2</sup>), sise à la rue des Bréros. Zone d'affectation: Zone d'habitation H2. Plan spécial: Les Bréros.

Dimensions: longueur 10 m 78, largeur 8 m 90, hauteur 4 m 50, hauteur totale 7 m 40. Dimensions couvert à voitures / bûcher: longueur 9 m 40, largeur 5 m 02, hauteur 2 m 90.

Genre de construction: murs extérieurs: brique agglom-ciment. isolation laine min., brique T.C. & alba. Façades: crépi minéral, couleur blanc cassé. Couverture: tuiles terre-cuite, couleur brun. Chauffage: PAC air/eau.

Dépôt public de la demande, avec plans, jusqu'au lundi 7 décembre 2015 inclusivement, au Secrétariat communal de Haute-Sorne, où les oppositions, les réserves de droit ainsi que les éventuelles conclusions et prétentions à la compensation des charges, faites par écrit et motivées, seront envoyées jusqu'à cette date inclusivement.

Les prétentions à compensation des charges qui n'ont pas été annoncées à l'autorité communale pendant le délai d'opposition sont périmées (art. 33 de la loi sur les constructions et l'aménagement du territoire et art. 48 du décret du permis de construire).

Haute-Sorne, le 2 novembre 2015

Le Conseil communal

**Lajoux**

Requérant: Mendez Construction Sàrl, Route de Fonet 76A, 2718 Lajoux. Auteur du projet: Mendez Construction Sàrl, Route de Fonet 76A, 2718 Lajoux.

Projet: construction d'un dépôt pour véhicules de l'entreprise de construction, sur la parcelle N° 670 (surface 578 m<sup>2</sup>), sise à la route de Fonet. Zone d'affectation: Activités AA.

Dimensions principales: longueur 23 m 90, largeur 13 m 93, hauteur 5 m 19, hauteur totale 7 m 15. Dimensions réduit: longueur 3 m 92, largeur 2 m 40, hauteur 3 m 20, hauteur totale 3 m 40.

Genre de construction: murs extérieurs: béton. Façades: tôle, teinte bordeaux. Couverture: tôle, teinte bordeaux.

Dérogations requises: Art. 21 LFo – distance à la forêt, art. 44b) RCC – alignement équipement.

Dépôt public de la demande, avec plans, jusqu'au 4 décembre 2015 au secrétariat communal de Lajoux où les oppositions, les réserves de droit ainsi que les éventuelles conclusions et prétentions à la compensation des charges, faites par écrit et motivées, seront envoyées jusqu'à cette date inclusivement.

Celui qui entend faire valoir une prétention à compensation des charges doit le communiquer conformément à l'article 33 de la loi sur les constructions et l'aménagement du territoire (art. 48 du décret concernant le permis de construire).

Lajoux, le 2 novembre 2015

Le Conseil communal

### Porrentruy

Requérant: Société Les Forestiers du Jura SA, Faubourg de France 15, 2900 Porrentruy. Auteur du projet: Société Burri et partenaires sàrl, Faubourg de France 14, 2900 Porrentruy.

Projet: aménagement d'un appartement de trois chambres dans les combles, bâtiment N° 15, sur la parcelle N° 1178 (surface 146 m<sup>2</sup>), sise au Faubourg de France. Zone de construction CA: Zone centre A.

Description: aménagement d'un appartement de trois chambres dans les combles avec création d'une terrasse intérieure, ouverture de fenêtres et isolation périphérique sur pignons Est, et pose d'ouvertures en toiture de type «Velux».

Dimensions: inchangées.

Genre de construction: murs extérieurs: existants. Façades: Revêtement: Pignon Est: crépi sur isolation, teinte à définir. Toit: forme: inchangée. Pente: inchangée. Couverture: petites tuiles plates, teinte rouge naturel.

Dérogations requises: Art. 67 du RCC / Place(s) de parc manquante(s).

Ces aménagements seront réalisés conformément à la demande en permis de construire du 29 octobre 2015 et selon les plans timbrés par le Service Urbanisme Equipement et Intendance.

Dépôt public de la demande, avec plans, jusqu'au lundi 7 décembre 2015 inclusivement, au Service Urbanisme Equipement Intendance (UEI) où les oppositions, les réserves de droit ainsi que les éventuelles conclusions et prétentions à la compensation des charges, faites par écrit et motivées, seront reçues jusqu'à cette date inclusivement.

Les prétentions à compensation des charges qui n'ont pas été annoncées à l'autorité communale pendant le délai d'opposition sont périmées (art. 33 de la loi sur les constructions et l'aménagement du territoire et art. 48 du décret du permis de construire).

Porrentruy, le 2 novembre 2015

Le Service UEI

### Saignelégier

Requérant: Salt Mobile SA, Rue du Caudray 4, 1020 Renens. Auteur du projet: Hitz und Partner AG, Tiefenaustrasse 2, 3048 Worblaufen.

Projet: ajout de nouvelles antennes de communication mobile sur mât existant + nouvelle échelle, sur la parcelle N° 1018 (surface 302 m<sup>2</sup>), sise au lieu-dit «Le Haut du Bémont». Zone d'affectation: agricole.

Dimensions principales mât: diamètre 1 m 40, hauteur 59 m 50, hauteur totale 59 m 50.

Genre de construction mât: acier, teinte RAL 6003 (vert olive).

Dérogation requise: Art. 24 LAT.

Dépôt public de la demande, avec plans, jusqu'au 4 décembre 2015 au secrétariat communal de Saignelégier où les oppositions, les réserves de droit ainsi que les éventuelles conclusions et prétentions à la compensation des charges, faites par écrit et motivées, seront envoyées jusqu'à cette date inclusivement.

Celui qui entend faire valoir une prétention à compensation des charges doit le communiquer conformément à l'article 33 de la loi sur les constructions et l'aménagement du territoire (art. 48 du décret concernant le permis de construire).

Saignelégier, le 29 octobre 2015

Le Conseil communal

### Val Terbi / Vicques

Requérants: Aline Pétermann & Gabriel Dominé, Chemin d'en Val 2, 2824 Vicques. Auteur du projet: Arches 2000 SA, Route de la Mandchourie 23, 2800 Delémont.

Projet: construction d'une maison familiale avec poêle, terrasse couverte, technique + rangement + couvert à voiture en annexe contiguë, PAC ext., sur la parcelle N° 832 (surface 203'037 m<sup>2</sup>), sise au lieu-dit «Es Abues». Zone d'affectation: agricole.

Dimensions principales: longueur 11 m 40, largeur 8 m 50, hauteur 5 m 51, hauteur totale 7 m 29. Dimensions couvert voitures / technique / rangement: longueur 9 m, largeur 6 m, hauteur 2 m 50, hauteur totale 2 m 50. Dimensions terrasse couverte: longueur 3 m, largeur 3 m, hauteur 2 m 50, hauteur totale 2 m 50.

Genre de construction: murs extérieurs: briques, isolation périphérique. Façades: crépi, teinte à préciser, nuance moyenne. Couverture: tuiles, teinte grise.

Dépôt public de la demande, avec plans, jusqu'au 4 décembre 2015 au secrétariat communal de Val Terbi, Ch. de la Pale 2, 2824 Vicques où les oppositions, les réserves de droit ainsi que les éventuelles conclusions et prétentions à la compensation des charges, faites par écrit et motivées, seront envoyées jusqu'à cette date inclusivement.

Celui qui entend faire valoir une prétention à compensation des charges doit le communiquer conformément à l'article 33 de la loi sur les constructions et l'aménagement du territoire (art. 48 du décret concernant le permis de construire).

Val Terbi, le 2 novembre 2015

Le Conseil communal

### Vendlincourt

Requérants: Marianne & Luc Migy, Rue de l'Eglise 2, 2943 Vendlincourt. Auteurs du projet: Marianne & Luc Migy, Rue de l'Eglise 2, 2943 Vendlincourt.

Projet: construction d'une maison familiale avec garage, panneaux solaires, chauffage au bois + bûcher + clôture treillis et bois en limite de propriété (H: 1 m à 1 m 20), sur la parcelle N° 71 (surface 2539 m<sup>2</sup>), sise au lieu-dit «Le Courtedoux». Zone d'affectation: Centre et agricole.

Dimensions principales: longueur 19 m 74, largeur 13 m 70, hauteur 4 m 10, hauteur totale 6 m. Dimensions bûcher: longueur 6 m, largeur 5 m 60, hauteur 2 m 50, hauteur totale 3 m 90.

Genre de construction: murs extérieurs: maison: maçonnerie, isolation périphérique / bûcher: ossature bois. Façades: maison: crépi, teinte blanche / bûcher: bardage bois, teinte brune-grise. Couverture: maison: tuiles terre cuite, teinte grise / bûcher: tuiles béton, teinte grise.

Dépôt public de la demande, avec plans, jusqu'au 4 décembre 2015 au secrétariat communal de Vendlincourt où les oppositions, les réserves de droit ainsi que les éventuelles conclusions et prétentions à la compensation des charges, faites par écrit et motivées, seront envoyées jusqu'à cette date inclusivement.

Celui qui entend faire valoir une prétention à compensation des charges doit le communiquer conformément à l'article 33 de la loi sur les constructions et l'aménagement du territoire (art. 48 du décret concernant le permis de construire).

Vendlincourt, le 28 octobre 2015

Le Conseil communal

## Mises au concours

**JURA** **CH** RÉPUBLIQUE ET CANTON DU JURA



A la suite de mutations internes, le Service des infrastructures, pour sa Section des bâtiments et des domaines, met au concours un poste de

### Concierger principal-e

**Mission:** Organiser, diriger, assurer et contrôler les travaux de nettoyage et du suivi des travaux de maintenance. Être responsable de la propreté et du bon fonctionnement des immeubles et de ses alentours. Diriger l'équipe des concierges et aide-concierges affectée aux bâtiments. Effectuer les réparations et contrôles nécessaires. Recevoir les artisans et le matériel.

**Exigences:** CFC d'agent-e d'exploitation ou domaine lié au bâtiment avec expérience de 2 à 4 ans minimum. Vous êtes titulaire du permis de conduire. Aptitude à la communication orale et compétence en gestion de personnel. Être domicilié-e à maximum 15 minutes du lieu professionnel.

**Traitement:** Selon l'échelle de traitements.

**Entrée en fonction:** A convenir.

**Lieu de travail:** Delémont.

**Renseignements:** peuvent être obtenus auprès de M<sup>me</sup> Christine Dobler, responsable secteur exploitation, ou M. Mario Mariniello, chef de la Section des bâtiments et des domaines, tél. 032/420 53 70.

Intéressé-e? Téléchargez notre formulaire de CV sur notre site Internet [www.jura.ch/emplois](http://www.jura.ch/emplois) et transmettez-le nous avec votre lettre de motivation et les documents usuels. Vous pouvez également obtenir ce formulaire auprès de notre Service (032/420 58 80 ou [postulation@jura.ch](mailto:postulation@jura.ch)). Par souci de qualité et d'équité, nous avons rendu obligatoire le CV standardisé pour toutes nos offres.

Les candidat-e-s mentionneront leurs éventuelles activités accessoires dans la rubrique correspondante du formulaire de CV.

Les candidatures, accompagnées des documents usuels, doivent être adressées au Service des ressources humaines de la République et Canton du Jura, Rue du 24-Septembre 2, 2800 Delémont, avec la mention «Postulation Concierge principal-e», jusqu'au 27 novembre 2015.

[www.jura.ch/emplois](http://www.jura.ch/emplois)

Services sociaux régionaux  
de la République et Canton du Jura

Les Services sociaux régionaux de la République et Canton du Jura mettent au concours le poste suivant:

### Assistant-e social-e

**Mission:** Assumer des tâches sociales et administratives dans le cadre de l'aide sociale. Être apte à travailler avec une population pouvant présenter des difficultés multiples. Développer un travail interdisciplinaire.

**Exigences:** Diplôme HES en travail social ou formation équivalente, intérêt pour le travail d'accompagnement social, compétences en gestion administrative, dynamisme et esprit d'initiative.

**Pourcentage de travail:** A convenir.

**Traitement:** Selon l'échelle des traitements en vigueur.  
**Entrée en fonction:** De suite ou date à convenir.

**Lieu de travail:** Antenne de Porrentruy.

Poste de remplaçant-e pouvant évoluer ultérieurement sur un emploi fixe.

**Renseignements:** peuvent être obtenus auprès de M<sup>me</sup> Dominique Cattin Houser, directrice adjointe des SSRJU au 032/420 78 50.

Les candidatures accompagnées des documents usuels doivent être adressées au Services sociaux régionaux de la République et Canton du Jura, à l'attention de M<sup>me</sup> Dominique Cattin Houser, Rue de la Jeunesse 1, 2800 Delémont, avec mention «Postulation», jusqu'au 25 novembre 2015.



La Caisse de pensions de la République et Canton du Jura met au concours le poste de

### Juriste – Responsable du secteur «Prévoyance» (H/F) 80 – 100%

**Mission:** vous êtes responsable du secteur «Prévoyance». En cette qualité, vous participez au comité de direction et, en collaboration avec les autres membres de ce comité, êtes force de propositions pour les objets à traiter par le Conseil d'Administration. Vous êtes la référence juridique de la Caisse et avez la charge du traitement des dossiers litigieux des secteurs «Prévoyance» et «Financier et Immobilier». En votre qualité de juriste, vous participez également à la révision des textes législatifs et représentez la Caisse auprès des tribunaux. En tant que responsable de proximité, vous motivez et soutenez votre équipe dans l'exécution de ses tâches quotidiennes. Par ailleurs, vous contribuez activement à la communication interne et externe de la Caisse, en établissant des plans y relatifs et en contribuant aux actions nécessaires à sa bonne application.

**Exigences:** formation universitaire complète en droit suisse (licence en droit ou baccalauréat académique et maîtrise, tous deux en droit). Le brevet d'avocat-e constitue un avantage. Idéalement, vous avez une expérience dans le domaine des assurances sociales et du droit du bail, ainsi que dans la conduite d'équipe et dans la communication d'entreprise.

Nous offrons un cadre de travail agréable et des prestations salariales et sociales de bon niveau.

**Lieu de travail:** Porrentruy

**Entrée en fonction:** à convenir

**Délai de postulation:** 27 novembre 2015

**Renseignements complémentaires:** auprès de M. Christian Affolter, directeur (tél. 032 465 94 49 ou [christian.affolter@cpju.ch](mailto:christian.affolter@cpju.ch))

**Votre candidature est à adresser à:**

«Postulation», Monsieur Christian Affolter, Caisse de pensions de la République et Canton du Jura, Rue Auguste-Cuenin 2, Case postale 1132, 2900 Porrentruy 1, accompagnée des documents usuels



Nous cherchons pour le secteur pédagogique:

### **un-e enseignant-e pour les activités créatrices textiles à 10/28**

M<sup>me</sup> Patrizia Molo, responsable du secteur pédagogique, se tient à votre disposition pour tout renseignement complémentaire, Tél. 032 421 16 13, courriel: [patrizia.molo@perene.ch](mailto:patrizia.molo@perene.ch).

Nous vous invitons à remettre votre dossier de candidature, jusqu'au 27 novembre 2015 à: Fondation Péréne, M<sup>me</sup> Patrizia Molo, responsable du secteur pédagogique, Ch. du Palastre 18, Case postale 2126, 2800 Delémont 2. Votre dossier comprendra une lettre de motivation, un curriculum vitae, une copie des diplômes et certificats de travail.

Davantage d'informations sur ce poste sont disponibles sur notre site internet: [www.perene.ch](http://www.perene.ch)

## **Divers**

### **Avis de mise à ban**

- La parcelle N° 1727 du ban de Courtételle est mise à ban sous réserve des charges existantes;
- Il est fait défense aux tiers non autorisés de parquer des véhicules de tous genres sur ladite parcelle;
- Les contrevenants pourront être dénoncés et seront passibles d'une amende de Fr. 2'000.– au plus.

Porrentruy, le 27 mai 2014

La juge civile: Corinne Suter

Thermoréseau-Porrentruy SA

### **Assemblée générale ordinaire des actionnaires, vendredi 27 novembre 2015, à 18 h, à la Salle culturelle, à Fontenais**

Ordre du jour:

- 1. Ouverture de l'assemblée générale**
  - 1.1 Salutations du président
  - 1.2 Nomination du secrétaire de l'assemblée et des scrutateurs
  - 1.3 Procès-verbal de l'assemblée générale ordinaire (21.11.2014)
- 2. Rapport d'activité et comptes annuels**
  - 2.1 Rapport de gestion
  - 2.2 Présentation des comptes du 16<sup>e</sup> exercice (2014/2015)
  - 2.3 Rapport de l'organe de révision
  - 2.4 Approbation des comptes
 

Le conseil d'administration propose de prendre acte des différents rapports qui sont soumis à l'assemblée et d'approuver les comptes du seizième exercice ainsi que la proposition relative à l'emploi du bénéfice soit:

    - Attribution à la réserve générale Fr. 100.–
    - Report à compte nouveau Fr. 10'464.–

**Fr. 10'564.–**
- 3. Décharge au conseil d'administration**
  - 3.1 Le conseil d'administration propose que ses membres reçoivent décharge pour le seizième exercice (2014/2015)
- 4. Elections statutaires**
  - 4.1 Nomination de l'organe de révision pour l'exercice 2015/2016

4.2 Réélection des membres du Conseil d'administration

### **5. Projets en cours**

- 5.1 Projet de la centrale « Sur Roche de Mars »
- 5.2 Extensions du réseau

### **6. Clôture**

- 6.1 Clôture de l'assemblée

Porrentruy, le 4 novembre 2015

Communauté scolaire de l'Ecole secondaire de la Courtine, Bellelay

### **Entrée en vigueur des modifications du règlement d'organisation**

Les modifications du règlement susmentionné, adoptées par l'Assemblée des délégués de l'Ecole secondaire de la Courtine du 29 avril 2015, ont été approuvées par l'OACOT le 7 août 2015 ainsi que par le Gouvernement le 6 octobre 2015.

Les présentes modifications entrent immédiatement en vigueur.

Le règlement d'organisation ainsi que les décisions d'approbation peuvent être consultés auprès des secrétariats des communes membres du Syndicat.

La commission scolaire  
Laurent Schübach, président



**MINERGIE®**

**Aération des bâtiments**  
**Module 4**  
Mesurage et équilibrage d'une installation  
d'aération à double flux

**Public cible :**  
Concepteurs en ventilation, installateurs, architectes.

**Programme :**

- Introduction relatif à la mesure ;
- Présentation des bancs d'essais et des appareils de mesure ;
- Exercices de mesures ;
- Equilibrage aéroligue ;
- Réseaux de gaines et étanchéité ;
- Synthèse.

**Coût :** CHF 290.- (documentation et pause-café comprises)

**Date, lieu :**  
24.11.2015 – Yverdon-les-Bains  
13h15 – 17h30



Informations détaillées et inscriptions : [www.fe3.ch](http://www.fe3.ch)  
c/o Bureau EHE SA / Tél. 026 309 20 91 / [info@fe3.ch](mailto:info@fe3.ch)



**MINERGIE®**

**Aération des bâtiments**  
**Module 5 - Acoustique**

**Public cible :**  
Concepteurs en ventilation, installateurs, architectes.

**Programme :**

- Théorie de base, normes et législation
- Problématique du bruit et défauts types
- Précautions à prendre
- Composants appropriés

**Coût :** CHF 290.- (documentation et pause-café comprises)

**Date, lieu :**  
26.11.2015 – Yverdon-les-Bains  
13h15 - 17h30



Informations détaillées et inscriptions : [www.fe3.ch](http://www.fe3.ch)  
c/o Bureau EHE SA / Tél. 026 309 20 91 / [info@fe3.ch](mailto:info@fe3.ch)

